Chambre régionale des comptes
de Champagne-Ardenne, Lorraine

Epinal, le 13 septembre 2013

Le Président,

Réf. à rappeler :

Recommandé + A.R.

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 30 mai 2013, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle pour les exercices 2005 jusqu'à la période la plus récente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ce rapport d'observations, accompagné de la réponse dont la chambre a été destinataire, étant précisé, qu'en application de l'article L.243-5 du code des juridictions financières, cette réponse engage la seule responsabilité de son auteur. L'ensemble sera communiqué par vos soins à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Inscrit à son ordre du jour, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donnera lieu à débat.

Après information de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations, accompagné des réponses, devient un document communicable à toute personne qui en fera la demande, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication des documents administratifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la date à laquelle ce rapport sera communiqué.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Dominique ROGUEZ

Monsieur Denis POISSON
Directeur du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle
137 Route de Plappeville
57063 METZ cedex 02

Place Jeanne d'Arc – BP 599 – 88021 EPINAL CEDEX – Téléphone 03 29 64 29 29 – Télécopie 03 29 64 03 58
E-mail : crc@ca-lorraine.ccomptes.fr

Chambre régionale des comptes
de Champagne-Ardenne, Lorraine

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

(Moselle)

Chambre régionale des comptes
de Champagne-Ardenne, Lorraine

Le présent rapport est composé de la façon suivante :

1. **Rapport d'observations définitives du 31 janvier 2013.**

2. **Réponse de Monsieur Patrick WEITEN, président du conseil d'administration du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle, par lettre enregistrée au greffe de la juridiction le 18 juin 2013.**

3. **Procès-verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine constate que Monsieur Denis POISSON, directeur du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle, n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 30 juin 2013.**

4. **Procès-verbal par lequel le greffe de la Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine constate que Monsieur Dominique ROLIN, ancien ordonnateur du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle, n'a pas adressé de réponse au titre des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières dans le délai d'un mois fixé au 30 juin 2013.**

SOMMAIRE

1 LA PROCEDURE 6

2 L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT 6

2.1 L'objet et le statut de l'établissement 6

2.2 L'activité 9

2.3 Le cadre matériel et les différentes structures d'accueil 14

2.3.1 Le site de METZ/PLAPPEVILLE 14

2.3.2 Le site de SCY-CHAZELLES 15

2.3.3 Le site de FORBACH 16

2.3.4 Les groupes délocalisés 17

2.3.5 Le dispositif « Autrement » 17

2.4 La prise en charge 18

2.4.1 La scolarisation et la formation 18

2.4.2 La santé 18

3 LA GOUVERNANCE, LE PILOTAGE ET LE POSITIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT 19

3.1 Les orientations de l'établissement et les références de son action 19

3.1.1 L'absence de projet d'établissement 19

3.1.2 L'absence d'évaluation 21

3.1.3 Le règlement de fonctionnement 21

3.2 Le conseil d'administration 22

3.2.1 Composition 22

3.2.2 Réunions 25

3.3 Le personnel de direction 26

4 LA GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE 27

4.1 La présentation, la sincérité et la fiabilité des comptes 27

4.1.1 Aspects budgétaires 27

4.1.2 Aspects comptables 30

4.2 Le financement courant 31

4.2.1 Les charges 31

4.2.2 Les produits 32

4.3 Le financement de l'investissement 33

4.4 L'équilibre du bilan 33

5 LES PRODUITS DE LA TARIFICATION 33

5.1 La tarification au prix de journée et son abandon 33

5.1.1 La dotation globale annuelle 33

5.1.2 La gestion de la transition 35

5.2 La dotation globalisée 36

5.2.1 Les modalités de calcul 37

5.2.2 La distinction de deux prix de journée 39

5.2.3 Analyse d'ensemble 41

6 RECOMMANDATIONS 42

ANNEXES 48

SYNTHESE

Créé sous la forme d'un service non personnalisé du conseil général de la Moselle en 1953, le Centre départemental de l'enfance de Moselle a été érigé en établissement public administratif départemental à compter du 1er avril 2001. Il s'agit d'un établissement d'une capacité de trois cent quatre-vingt-huit places, réparties sur trois sites principaux, METZ, SCY-CHAZELLES et FORBACH. Il inclut un centre maternel, une pouponnière et une maison d'enfants à caractère social (MECS). Il emploie cinq cent agents pour un budget de fonctionnement de plus de 20 M€, soit environ le cinquième des dépenses d'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de la Moselle. Ce poids, ainsi que sa mission d'accueil d'urgence, d'observation et d'orientation des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance, en font le pivot de ce dispositif dans ce département.

Les conséquences du statut d'établissement public de l'établissement n'ont pas toutes été tirées. En pratique, son autonomie apparaît réduite vis-à-vis du conseil général :

D'une part, la composition du conseil d'administration assure une large majorité au conseil général. D'autre part, les relations ne sont pas formalisées : les capacités d'accueil n'ont été arrêtées qu'en 2011, l'absence de schéma départemental de l'enfance en vigueur est source d'incertitudes, il n'existe pas de convention bilatérale sur les aspects opérationnels. Lorsque des formalisations existent, comme les conventions d'objectifs et de financements, leurs stipulations ne sont pas totalement respectées. Parfois, il y a confusion entre les moyens de l'établissement et de ceux de l'aide sociale à l'enfance (dispositif « Autrement »).

Dans ce contexte, le Centre départemental de l'enfance de Moselle est actuellement dépourvu de projet d'établissement et ne conduit pas d'évaluation, ni interne, ni externe. S'il s'adapte aux évolutions législatives (lois de 2002 et 2007) et s'efforce d'être réactif et inventif en mettant en place de nouvelles formes de prise en charge (Estacade, service éducatif renforcé d'accompagnement à domicile), sa mission d'accueil d'urgence est obérée par des sureffectifs chroniques qui allongent les durées de séjour des enfants en l'absence de solutions alternatives. Il a, à la fois, trop d'effectifs, et trop de places d'urgence. D'où, en interne, des évolutions avec la création d'une maison d'enfants à caractère social.

La gestion budgétaire et comptable est satisfaisante, sous réserve d'une meilleure formalisation des documents budgétaires et d'un travail de fiabilisation de certains comptes du bilan en lien avec le comptable. La tarification du Centre départemental de l'enfance de Moselle devait être revue à compter du 1er janvier 2012. Sa gestion administrative interne apparaît bien structurée.

La chambre relève que certaines observations qu'elle avait formulées à l'occasion du précédent contrôle n'ont pas été suffisamment prises en compte. Elle avait ainsi clairement attiré l'attention sur l'irrégularité tenant à l'absence de publication des postes de direction. Non seulement l'établissement a, délibérément et de façon répétée, persisté dans la voie de l'illégalité mais l'a étendu en ne publiant pas, sauf une ou deux exceptions, les vacances de postes de directeur adjoint, nouvelle obligation réglementaire introduite à partir de 2007. La chambre note également que certains engagements pris n'ont pas été tenus (convention avec l'association « Entre Tous », régularisation du dispositif « Autrement »).

1 LA PROCEDURE

Par lettre du 2 mars 2011, le président de la chambre a notifié l'ouverture du contrôle à l'ordonnateur, M. Denis POISSON. L'ancien ordonnateur, M. Dominique ROLIN, en a été avisé par lettre du 24 mai 2011.

Les entretiens de fin de contrôle se sont tenus :

- le 2 novembre 2011 avec M. Dominique ROLIN, ancien ordonnateur, par téléphone ;
- le 4 novembre 2011 avec M. Denis POISSON, ordonnateur, à Metz.

Les observations provisoires de la chambre ont été arrêtées lors de la séance du 23 novembre 2011 et ont été adressées le 14 juin 2012 à M. POISSON et à M. WEITEN, président du conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance, et le 19 juin 2012 à M. ROLIN.

Des extraits ont été adressés le 14 juin 2012 à la présidente de l'association « Entre tous » et au président du Conseil général de la Moselle.

Le président du Conseil général de la Moselle a répondu par courrier du 3 août 2012, enregistré au greffe le 6 août 2012 et le directeur du Centre départemental de l'enfance a répondu par courrier du 19 octobre 2012, enregistré au greffe le 25 octobre 2012.

Aucune demande d'audition n'a été présentée à la chambre.

Les observations définitives de la chambre ont été arrêtées lors de la séance du 31 janvier 2013.

2 L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 L'objet et le statut de l'établissement

Le Centre départemental de l'enfance de Moselle était un service non personnalisé du conseil général de la Moselle[1] avant sa transformation en établissement public administratif à compter du 1er avril 2001. Ce changement est intervenu, suite aux constats et aux observations de la chambre.

De même, le président du Conseil général de la Moselle a pris un arrêté en date du 13 décembre 2011, intervenu à l'issue de l'entretien préalable avec l'ordonnateur, arrêté portant organisation et fonctionnement du Centre départemental de l'enfance, qui s'est substitué au précédent arrêté en date du 14 octobre 2011 intervenu à l'occasion du présent contrôle de la chambre.

Aux termes de cet acte, le Centre départemental de l'enfance de Moselle est un établissement destiné à recevoir des femmes enceintes, des femmes en charge d'enfants, dont un au moins est âgé de trois ans maximum, et des mineurs. Il constitue un établissement unique d'une capacité de trois cent dix-huit places d'hébergement, de soixante places en maison d'enfants à caractère social (MECS) et de dix places de service éducatif renforcé

[1] A partir de la pouponnière, créée en 1931, le conseil général de la Moselle a ouvert en 1953 une maison maternelle départementale destinée à l'accueil d'urgence d'enfants séparés de leur milieu familial. Elle prendra le nom de centre départemental de l'enfance en 1970.

d'accompagnement à domicile (SERAD). Il est composé de six services, d'une annexe et d'une MECS :

- l'abri maternel, d'une capacité de trente-deux places, pour des mères isolées avec enfants de moins de trois ans ou des femmes enceintes ;
- la pouponnière, d'une capacité de soixante places, accueillant des enfants de zéro à trois ans ;
- le dispositif Estacade (accueil en famille) d'une capacité de trente-quatre places, permettant l'accueil d'enfants de zéro à trois ans ;
- le service éducatif renforcé d'accompagnement à domicile d'une capacité de dix places pour des enfants de zéro à trois ans ;
- le jardin d'enfants, d'une capacité de quarante-quatre places, pour des mineurs de trois à six ans ;
- les homes et le lieu d'accueil pour mineurs étrangers isolés (LAMIE) d'une capacité d'accueil de soixante-huit places, dont trente-neuf places dans les homes pour des adolescents de quatorze à dix-huit ans, et vingt-neuf places au lieu d'accueil pour mineurs étrangers isolés pour l'accueil de mineurs étrangers isolés âgés de quinze à dix-huit ans ;
- les logis, d'une capacité de trente-six places pour l'accueil d'enfants de sept à quatorze ans ;
- le site annexe de Forbach accueille des enfants de trois à dix-huit ans, d'une capacité totale de quarante-quatre places se répartissant comme suit :
  - vingt places, pour les trois à huit ans ;
  - douze places, pour les huit à quatorze ans ;
  - douze places, pour les quatorze à dix-huit ans ;
- une maison d'enfants à caractère social d'une capacité de soixante places accueille des mineurs de 3 à 14 ans, garçons et filles.

Dans ces conditions, le Centre départemental de l'enfance de Moselle constitue un établissement social ou médico-social (ESMS) qui relève de l'article L. 312-1 1° du code de l'action sociale et des familles.

Au total, l'établissement dispose de trois cent quatre-vingt-huit places[2]. Or, le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ne recense que trois cent six places pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle. Sous le n° 57.000.113.1, ce fichier distingue trois entités :

« Centre départemental de l'enfance » sous le n° 57.0000695 :

- rubrique 246 « hébergement-accueil-mère-enfant » : trente-deux places ;
- rubrique 912 « hébergement social pour enfants et adolescents/autres enfants-adolescent » : soixante-quatre places ;
- rubrique 912 « hébergement social pour enfants et adolescents/enfants d'âge pré-scolaire aide social à l'enfance zéro-six ans » : cent quatorze places.

[2] Selon un audit réalisé en 2007, il y aurait en Moselle, quatre maisons d'enfants à caractère social habilités par l'aide sociale à l'enfance soit deux cent places, huit établissements en triple habilitation aide sociale à l'enfance/protection judiciaire de la jeunesse/commissions départementales d'éducation spécialisée soit cinq cent vingt-six places, sept établissements en double habilitation aide sociale à l'enfance/protection judiciaires de la jeunesse soit deux cent quarante-deux places, un service départemental de placement familial de deux cent trente-cinq assistantes maternelles soit quatre cent trente places et un service de placement familial associatif de quatre-vingt places.

« Foyer AMC MICHEL » à SCY-CHAZELLES sous le n° 57.0004226 :

- rubrique 912 « hébergement social pour enfants et adolescents/aide social à l'enfance et justice » : soixante places.

« Foyer centre départemental de l'enfance de Moselle de FORBACH » sous le n° 57.0018549 avec :

- rubrique 912 « hébergement social pour enfants et adolescents/aide social à l'enfance et justice » : trente-six places.

L'arrêté du 13 décembre 2011 doit donner lieu à une actualisation du fichier national des établissements sanitaires et sociaux. Il appartient au centre départemental de l'enfance de Moselle de vérifier que les données figurant au fichier national des établissements sanitaires et sociaux correspondent à sa structure.

La chambre constate que l'arrêté du 13 décembre 2011 répond, en partie, à l'absence de véritables statuts du Centre départemental de l'enfance de Moselle. Mais, contrairement à l'arrêté du 21 janvier 2010 par lequel le président du conseil général avait autorisé le Centre départemental de l'enfance de Moselle à gérer une maison d'enfants à caractère social à Scy-Chazelles, il ne fait pas état explicitement d'une habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ni des trois missions (accueil d'urgence-observation-orientation) de l'établissement.

La délibération institutive du 6 février 2001 décidait de doter le Centre départemental de l'enfance de Moselle de l'objet et des missions définies dans son rapport préparatoire sans en reprendre le contenu[3]. Il s'agit, semble-t-il, du rapport présenté à la troisième réunion trimestrielle de 2000 du conseil général qui envisage le changement de statut du centre départemental de l'enfance et mentionne que : « *la mission d'accueil d'urgence, l'observation et l'orientation des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ont été confiées au centre départemental de l'enfance de Moselle, qui accueille également les femmes enceintes, les mères avec leurs enfants de moins de trois ans* ». En dehors de la délibération proprement dite, qui n'est d'ailleurs plus conforme au droit en vigueur s'agissant de la composition du conseil d'administration (cf. infra 3.2.1), il existe un règlement intérieur du conseil d'administration mais qui ne mentionne ni l'objet ni les missions du Centre départemental de l'enfance de Moselle. Le projet d'établissement de 2002 en faisait état, mais il est aujourd'hui caduc.

Une réflexion doit être engagée sur la forme et le contenu à donner à de véritables statuts de l'établissement, rendus encore plus nécessaires par la création de la maison d'enfants à caractère social.

Par ailleurs, les établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de son article L. 313-1. Cette autorisation vaut également habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale (cf. articles L. 313-6 et L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles).

Toutefois, ces dispositions ont été introduites par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale, postérieure à la délibération de 2001 érigeant le Centre départemental de l'enfance de Moselle en établissement public. La loi de 1975, alors applicable, sur les institutions médico-sociales n'exigeait d'autorisation que pour les établissements privés et les équipements publics.

[3] Selon l'article R. 315-1 du CASF, la délibération institutive fixe notamment l'objet et les missions assignés à l'établissement.

Si la loi de 2002 n'a rien prévu pour les établissements existants mais non autorisés, son article 80 prévoit que les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés à la date de sa publication le demeurent dans la limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, soit 15 ans, durée d'une autorisation. Le Centre départemental de l'enfance de Moselle, établissement public départemental exerçant des missions relevant de l'aide sociale à l'enfance, compétence du département, peut être considéré comme bénéficiant d'une autorisation implicite de la part du président du conseil général.

Les autorisations de fonctionner accordées aux établissements sociaux et médico-sociaux ayant une durée de 15 ans à compter de 2002, le centre départemental de l'enfance de Moselle devra demander une nouvelle autorisation à compter de 2017.

2.2 L'activité

L'activité du Centre départemental de l'enfance s'inscrit dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE)[4]. Service non personnalisé du département, l'ASE prend en charge des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, des jeunes majeurs jusqu'à vingt et un ans et des mineurs[5]. Les mineurs sont accueillis :

- dans le cadre de mesures de protection administrative, décidées par le seul président du conseil général, sur demande ou en accord avec la famille (ASE mineurs et jeunes enfants) ;
- dans le cadre des mesures prises par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative, prévue par les articles 375 et suivants du code civil, dès lors que : « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* » ;
- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

En outre, le CDE accueille des mineurs placés directement par l'autorité judiciaire sans référence à l'ASE (placements directs).

---

[4] Cette appellation s'est substituée en 1953 à celle d'« assistance publique ».

[5] L'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « s*ont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :*

1°) les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2°) les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3°) les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4°) les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

Données relatives aux placements par type de mesures

Origine des enfants présents au 31/12 dans le dispositif	2006		2007		2008		2009		2010	
	CDE	total 57	CDE	total 57	CDE	total 57	CDE	total 57	CDE	total 57
Pupilles	9	54	13	52	3	44	13	61	2	47
Placements judiciaires ASE	324	1245	317	1232	321	1322	346	1400	320	1288
Placements judiciaires directs	24	436	16	314	20	353	22	332	0	381
Placements ASE mineurs	1	29	1	37	0	42	1	48	1	23
Placements ASE jeunes majeurs	4	195	4	132	3	157	0	122	2	127
Total	362	1959	351	1767	347	1918	382	1963	325	1866

Source : conseil général : données transmises à la DREES annuellement.
NB : Il s'agit de l'origine du placement des enfants présents à l'ASE au 31 décembre (« stock » et non « flux »)

Ainsi, selon les années, 17 à 20 % des enfants faisant l'objet d'un placement en Moselle, se trouvent au Centre départemental de l'enfance de Moselle, normalement à titre transitoire, pour observation et orientation, avant qu'une solution pérenne ne soit trouvée.

Aucun placement n'apparaît au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, même si quelques enfants ont un passé pénal[6].

Les placements directs au Centre départemental de l'enfance de Moselle par les magistrats judiciaires, ne devraient pas intervenir dans la mesure où l'établissement ne détient aucune habilitation « justice ». Les magistrats ne devraient donc placer qu'à l'aide sociale à l'enfance sur « mandat global »[7].

Quelques rares accueils de jeunes majeurs de moins de vingt et un ans mentionnés à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles apparaissent. Selon le directeur, il s'agit de jeunes que le centre continue à héberger à titre transitoire quelques semaines après

[6] Le procès-verbal de la séance du 28 février 2008 du conseil d'administration indique que, selon le directeur, « n*ous hébergeons sur décisions de justice des jeunes qui ne devraient pas relever de nos compétences, y compris, par exemple, des jeunes sortant de prison* ». De même, le procès-verbal du 10 juin 2005 : « *actuellement des jeunes au passé pénal chargé sortant de prison ou en échec de placement au centre éducatif fermé nous sont confiés* ». Cependant, en dehors des deux cas prévus par l'ordonnance de 1945 rappelés par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, des mineurs peuvent sortir du circuit « pénal » et revenir dans le droit commun de la protection de l'enfance et donc être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Ceci d'autant plus que, depuis une réforme de 2007, la PJJ n'est plus censée prendre en charge des jeunes au titre de l'assistance éducative. Inversement des jeunes placés à l'aide sociale à l'enfance peuvent commettre des délits, faire l'objet de mesures pénales à ce titre, mais être maintenus dans l'établissement en raison de la nature de ces délits.

[7] Selon l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles : « l'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président du conseil général, pour tout ou partie du service ou de l'établissement (…) ». La Cour de cassation semble admettre que le juge des enfants puisse confier un enfant à l'aide sociale à l'enfance en déterminant l'établissement, même non habilité, où doit être placé l'enfant (l'arrêt souvent cité n'est pas explicite sur ce point : Cass. 1ère civ. 10 mars 1993, pourvoi n° 91-05089, Conseil général du Calvados, Dalloz 1993, IR p. 86). Toujours est-il que, si la cour d'appel de Metz prend en compte la nature de l'habilitation, elle admet un placement direct dans un établissement non habilité si des circonstances particulières le justifient (cf. Cour d'appel de Metz 4 décembre 1995/conseil général de la Moselle Dalloz 1997 p. 283). Le caractère urgent de l'accueil dont le centre départemental de l'enfance de Moselle a le monopole en Moselle pourrait certainement constituer une telle circonstance.

qu'ils ont atteint leur majorité, mais l'arrêté du 14 octobre 2011 ne mentionne effectivement pas ce type de prise en charge.

Dans tous ces cas, les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance, qui en garde la responsabilité[8].

La mission du Centre départemental de l'enfance de Moselle consiste en l'accueil d'urgence, puis l'observation et l'orientation des mineurs. La durée de séjour dans l'établissement devrait donc être relativement brève (trois à six mois au maximum). Il apparaît que 90 % des enfants placés faisaient déjà l'objet d'un suivi par les services sociaux. Leur accueil est donc en général préparé. Le véritable accueil d'urgence (sur ordonnance de placement provisoire du juge des enfants ou réquisition du Parquet à cinq jours, l'enfant étant remis par la brigade des mineurs) étant minoritaire.

Les motifs des mesures de placement des enfants accueillis au Centre départemental de l'enfance de Moselle :

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
violences physiques	11	30	51	30	42
abus sexuels	10	6	4	13	5
négligences graves	4	27	22	38	43
violences psychologiques	8	22	14	8	21
pupilles en vue adoption	4	8	3	0	0
accueil provisoire (hospitalisation)	8	15	9	7	6
carences éducatives	207	93	105	156	128
autres	123	105	137	66	154
Total	375	306	345	318	394

Source : rapports d'activité du centre départemental de l'enfance de Moselle ;
NB : Il s'agit des entrées, la rubrique « accueil provisoire (hospitalisation) » correspond à des accueils ponctuels validés par l'aide sociale à l'enfance en raison de l'hospitalisation du parent ; en pratique, les mineurs accueillis peuvent relever de plusieurs de ces catégories.

Les orientations à la sortie du Centre départemental de l'enfance de Moselle :

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
retour parent(s) biologique(s)	?	?	?	?	?
autres membres famille	?	?	?	?	?
famille d'accueil	?	?	?	?	?
établissement (distinction par type d'établissement)	?	?	?	?	?
fugues sans retour	45	37	31	67	92
autres	?	?	?	?	?
Total	490	492	458	328	464
glissements vers un autre service du centre	47	51	64	109	81
Total	537	543	522	437	545

Source : rapports d'activité du Centre départemental de l'enfance de Moselle ;
NB : les fugues sans retour concernent généralement des mineurs étrangers isolés ou des adolescents qui fuguent de façon répétitive vers le domicile familial, ce qui entraîne le plus souvent la mainlevée du placement judiciaire.

[8] Si l'assurance responsabilité civile des résidentes de l'abri maternel est souscrite par le centre départemental de l'enfance de Moselle, c'est le conseil général qui a souscrit les assurances pour les mineurs et jeunes majeurs.

Si certains services du Centre départemental de l'enfance de Moselle répertorient plus finement les sorties dans leur contribution au rapport d'activité global, ce dernier ne comporte pas de données agrégées et homogènes sur les sorties.

Les « glissements » d'un enfant vers un autre service du centre, le plus souvent vers une unité qui prend en charge la tranche d'âge qu'il atteint, sont l'indice d'un accroissement des durées de séjour au Centre départemental de l'enfance de Moselle.

La durée de séjour au Centre départemental de l'enfance de Moselle :

	2006	2007	2008	2009	2010
Pouponnière	216	1 an et 182 jours	311 jours	nc	192
Estacade	nd	2 ans et 85 jours	2,5 ans	nc	314
Jardin d'enfants	200	14 mois	10 mois	10,5 mois	nc
Logis	134	nc	246 jours	nc	nc
Scy-Chazelles	138	11 mois 17 jours	nc	16 mois	17 mois
Forbach	150	nc	nc	nc	nc
Homes	68	93	75	nc	nc
LAMIE	191	155	185	nc	nc
Abri maternel	75	2 mois 23 jours	62	nc	nc

Source : rapports d'activité du Centre départemental de l'enfance de Moselle.
NB : données exprimées en jours en l'absence d'autre précision.

Si le rapport d'activité pour 2006 présentait des données agrégées et homogènes concernant la durée de séjour, il n'en est plus de même depuis. Chaque service évoque en général ce point dans sa contribution, mais en présentant généralement les effectifs par tranches de durée de séjour.

La durée de séjour apparaît très longue à la Pouponnière (plus d'un an en 2007), d'autant qu'il est admis que la vie en collectivité a un impact très négatif sur le développement des tout-petits. S'ajoute que le manque de place et la promiscuité favorisent des affections diverses. Elle s'est néanmoins raccourcie en 2010. La durée de séjour au Logis marque une tendance à l'allongement.

Dans ces conditions, le Centre départemental de l'enfance de Moselle fait apparaître des sureffectifs récurrents[9].

Taux d'occupation des services d'accueil du Centre départemental de l'enfance de Moselle

	places 2011	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Pouponnière	40	125 %	155 %	125,8 %	118,7 %	155,5 %	147,1 %
Estacade	34	100 %	110 %	109 %	114 %	68 %	61 %
Jardin d'enfants	36	101 %	108 %	108 %	129 %	135 %	134 %
Logis	36	75 %	115 %	165 %	171 %	121 %	136 %
Homes	36	74 %	88 %	97 %	105 %	94 %	127 %
Forbach	36	89 %	85 %	93 %	90 %	88 %	80 %
Abri maternel	64	89 %	84 %	66 %	65 %	73 %	69 %
Scy-Chazelles	60	77 %	81 %	90 %	89 %	88 %	85 %
Total	342	90 %	99 %	100 %	99 %	100 %	105 %
LAMIE	20	67 %	67 %	53 %	74 %	78 %	81 %
Total	362	88 %	97 %	97 %	98 %	99 %	104 %

Source : direction du Centre départemental de l'enfance de Moselle.
NB : ces calculs sont effectués sur la base d'un nombre de places fluctuant et non calé sur un acte d'autorisation clair jusqu'en octobre 2011.

[9] Les admissions sont suivies par le service financier avec le logiciel qui sert à la facturation. Un état des effectifs présents est tenu et transmis mensuellement à l'aide sociale à l'enfance.

En 2010, l'établissement apparaît globalement en sureffectif. Quatre cent dix enfants étaient présents dans l'établissement au 30 septembre 2011.

Alors que le nombre d'enfants en placement (cf. tableau supra) ne marque pas une nette tendance à la hausse, les causes de cet état de fait, le plus souvent évoquées dans les rapports d'activité du Centre départemental de l'enfance de Moselle ou les échanges lors des conseils d'administration, sont multiples :

- l'absence de places suffisantes dans les structures d'aval (exemple : manque de places en instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) qui, de plus, n'accueillent qu'à partir de six ans) et de façon très générale le manque d'assistants familiaux ; la mise en œuvre de places dans des structures alternatives au placement (par exemple SERAD cf. infra) se traduit par des suppressions de places en internat classique, de même certaines structures privées se sont adaptées aux 35 heures en diminuant leur capacités d'accueil plutôt qu'en recrutant du personnel supplémentaire ;
- les insuffisances de la prévention et des alternatives au placement en amont ;
- le fait que les enfants accueillis sont dans des situations plus graves que par le passé, et, en conséquence, beaucoup de mesures n'accordent plus de droit d'hébergement aux parents ;
- l'existence de flux conjoncturels (mineurs étrangers isolés, fermeture en 2008 d'un établissement à Guénange qui supprime cinquante-six places d'accueil d'adolescents en assistance éducative sur le département etc.) ;
- le fait qu'en pratique, le Centre départemental de l'enfance de Moselle est le sas d'entrée pour tout placement judiciaire, mais également pour les placements administratifs car, généralement, l'aide sociale à l'enfance place dans un premier temps au Centre départemental de l'enfance de Moselle même des jeunes déjà connus.

En dehors des projets et des initiatives prises par le centre (cf. infra) et l'aide sociale à l'enfance[10], les sureffectifs font l'objet d'une gestion au fil de l'eau par la mise en place de groupes de vie supplémentaires. Parfois, et transitoirement, il n'y a pas d'autres possibilités que de rajouter des matelas par terre dans les groupes de vie adolescents (cf. rapport d'activité 2009 p. 34).

Ces groupes provisoires sont mis en place sur décision du conseil d'administration, avalisée par l'aide sociale à l'enfance. Ils ne font apparemment pas l'objet d'une formalisation autre que budgétaire par l'inscription des crédits supplémentaires correspondants (personnel contractuel, nourriture etc.). Le conseil d'administration rappelle que la pérennisation d'un groupe nécessite l'intégration de places supplémentaires dans le schéma de l'enfance. La chambre rappelle qu'il faut également l'ajouter dans l'autorisation.

Par exemple, lors de sa séance du 11 juillet 2011, le conseil d'administration a adopté la pérennisation de deux groupes supplémentaires, un à la pouponnière et un au jardin d'enfants. Le rapport du directeur, annexé à la délibération, indique :

- le groupe pouponnière de huit places a été créé en janvier 2006 dans un ancien appartement de fonction. Fermé en décembre 2007, un groupe supplémentaire pour les logis (sept-quatorze ans) a été installé à sa place avant de fermer, à son

[10] L'arrêté du président du conseil général du 14 octobre 2011 vise une note de l'aide sociale à l'enfance du 23 août 2011 relative aux propositions pour endiguer durablement le sureffectif chronique au centre départemental de l'enfance de Moselle, malheureusement non transmise à la chambre avec le courrier du 25 octobre 2011.

tour, pour la réouverture du groupe pouponnière en septembre 2009 sous le nom « les éphémères » ;

- le groupe supplémentaire de huit places, « les libellules », a été créé au jardin d'enfants janvier 2008, en raison de la hausse des effectifs, mais aussi de la nécessité de trouver en interne une solution pour les enfants dont les troubles de comportement perturbaient les autres groupes[11].

Lors de sa séance du 7 septembre 2011, le conseil d'administration a évoqué un 7ème groupe à la pouponnière.

Il appartient au Centre départemental de l'enfance de Moselle d'affiner, d'homogénéiser et de publier les données relatives aux motifs de placement des enfants qu'il accueille, aux durées de leur séjour, aux orientations prises à leur sortie. Cette recommandation portant sur le système statistique de l'établissement avait déjà été formulée lors du précédent contrôle. Le directeur indique qu'un travail dans ce sens est en cours, mais que les rubriques actuellement retenues sont conformes aux critères de l'observatoire décentralisé de l'action sociale (ODAS) pour les motifs de placements. S'agissant des lieux de résidence après la sortie de l'établissement, la chambre observe que la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) publie des données agrégées sur des rubriques plus détaillées (cf. études et résultats n° 778 d'octobre 2011 : enquête de 2008 sur les enfants et adolescents en difficulté hébergés en établissements).

2.3 Le cadre matériel et les différentes structures d'accueil

Le Centre départemental de l'enfance de Moselle constitue un établissement important, le nombre moyen de places, la taille de ses principaux services équivalent à celui d'un établissement associatif. La complexité de sa gestion est accentuée par son implantation multi-sites : METZ, SCY-CHAZELLES et FORBACH.

2.3.1 Le site de METZ/PLAPPEVILLE

Le site principal du Centre départemental de l'enfance de Moselle, situé à Metz, est lui-même réparti sur trois adresses, certes dans un périmètre assez restreint :

Le 137, route de Plappeville

Emprise principale du Centre départemental de l'enfance de Moselle, ce site s'étend sur quatre hectares et comprend onze bâtiments, d'une surface totale de 12 260 m² habitables et les terrains, propriétés du département et mis à disposition du Centre départemental de l'enfance de Moselle par procès-verbal du 18 mars 2002.

La cuisine et le restaurant administratif, ouverts en 2006, ont été présentés comme propriété du Centre départemental de l'enfance de Moselle alors même que le terrain d'assiette appartient au conseil général et que ce dernier a financé indirectement les travaux via le versement d'une contribution pour investissement.

Le site concentre la direction, les services administratifs et logistiques, des services transversaux et les unités d'accueil (« services éducatifs ») suivantes :

- l'abri maternel accueille des mères avec des enfants de moins de trois ans. En 2010, une centaine de femmes ont été accueillies dont un tiers enceintes. Les

[11] Le procès-verbal du conseil d'administration du 14 décembre 2007 évoque un 4ème groupe au jardin d'enfants dans les locaux de l'Abri maternel, celui du 12 décembre 2008 le maintien de trois groupes (deux aux logis, un au jardin d'enfants) au 1er semestre 2009, celui du 4 décembre 2009 la prolongation par l'aide sociale à l'enfance pour six mois de trois groupes (pouponnière, jardin d'enfants et logis), celui du 12 juin 2009 la pérennisation d'un groupe aux logis à compter du 1er janvier 2009.

violences conjugales mettant l'enfant en danger constituent le principal motif d'accueil (42 %). Le second est lié aux ruptures familiales avec problème d'hébergement (25 %) ;

- la pouponnière à caractère social relève des articles D. 341-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Elle accueille des enfants de zéro à trois ans. Face à la demande croissante, deux dispositifs rattachés à la pouponnière, ont été créés :
    - le dispositif Estacade : créé en 2002 pour soulager la pouponnière en offrant un accueil relai, c'est un service de placement familial relevant de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles. Les enfants sont pris en charge par une quinzaine d'assistantes familiales recrutées par le Centre départemental de l'enfance de Moselle ;
    - le service éducatif renforcé à domicile (SERAD) fournit un accompagnement à domicile des enfants et de leurs parents par une équipe pluridisciplinaire, à raison de trois interventions hebdomadaires pour une dizaine d'heures ;
- le jardin d'enfants accueille des enfants de trois à six ans ;
- les logis (anciennement « les scolaires ») accueillent des enfants de six à quinze ans dans trois unités de vie : les roseaux (six à huit ans), les muriers (neuf à onze ans), les lilas (onze à quatorze ans) ;
- les homes accueillent les treize-dix-huit ans répartis en deux groupes : jeunes ados (treize-quinze ans) et grands ados (seize-dix-huit ans).

Dans chaque groupe de vie les enfants sont encadrés par des éducateurs. Des maîtresses de maison (tâches ménagères etc.) et des veilleurs de nuits interviennent également.

« La Pergola » situé 13, Route de Plappeville :

Il s'agit d'un ancien hôtel, d'une superficie de 1611 m² qui fait l'objet d'un bail de location couvrant la période du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2018 pour un loyer annuel avec charges de 110 000 €. Ce site est destiné à accueillir le lieu d'accueil pour mineurs étrangers isolés (LAMIE). Les jeunes qui y sont placés sont d'abord accueillis et observés dans les groupes des homes.

Le 103, Route de Thionville :

Il s'agit d'un bâtiment de 1 064 m² loué par bail de dix ans à compter du 1er janvier 2011 pour un loyer annuel avec charges de 100 000 €. Il est destiné à accueillir le groupe d'adolescents autonome (quatorze-dix-huit ans) afin de diminuer le sureffectif des homes, récurrent depuis 2007.

2.3.2 Le site de SCY-CHAZELLES

Le foyer Anne-Marie Célestine MICHEL, situé à 5 kilomètres du site principal, sur la commune de SCY-CHAZELLES est construit sur un terrain de 3,6 hectares légué par un particulier au département. Ce dernier conserve la propriété du bâtiment (3 200 m² habitables) mis à disposition du Centre départemental de l'enfance de Moselle par procès-verbal du 18 mars 2002. C'est sur ce site qu'est implantée l'école interne du Centre départemental de l'enfance de Moselle « la colline ».

Cette unité a été transformée en maison d'enfants à caractère social, autorisée par arrêté du président du conseil général en date du 21 janvier 2010. D'une capacité de soixante

places, elle est destinée à recevoir des mineurs de trois à quatorze ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. L'autorisation est donnée pour quinze ans et vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit de la seule maison d'enfants à caractère social publique du département de la Moselle (cf. rapport d'activité de l'aide sociale à l'enfance). Il n'existe que quatre autres maisons d'enfants à caractère social publiques en France.

Ces places se substituent aux soixante places d'accueil d'urgence qui ne sera plus assuré à SCY-CHAZELLES. Ce changement répond à l'évolution constatée s'agissant des enfants accueillis (70 % des admissions sont des glissements de Metz, 75 % des parents n'ont pas de droit d'hébergement) et de l'allongement de la durée de séjour (seize mois au 31 décembre 2008).

L'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *lorsque les établissements ou services ne sont pas dotés de la personnalité juridique, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 détermine les modalités de leur individualisation fonctionnelle et budgétaire* ». Une évaluation de cette transformation devra être effectuée dans les cinq ans conformément à la loi de 2002.

Il appartient au Centre départemental de l'enfance de Moselle de tirer toutes les conséquences de la transformation en maison d'enfants à caractère social du site de SCY-CHAZELLES :

- l'individualisation de la maison d'enfants à caractère social au plan budgétaire et fonctionnel doit être définie dans le projet d'établissement ; en particulier, dès lors que sa mission se différencie de la mission de l'établissement, ainsi que ses normes de fonctionnement (encadrement en équivalent temps plein), la question de la mise en place d'un budget annexe et d'une tarification particulière se pose ;
- des instances propres pourraient être envisagées (instance collégiale propre, nomination d'un directeur).

Si le directeur du CDE fait valoir que la transformation en maison d'enfants à caractère social du site de Scy-Chazelles a été accompagnée d'un tableau des emplois spécifique détaillé, intégré au projet pédagogique, et qu'il existe une comptabilité analytique dont les résultats sont systématiquement communiqués au conseil d'administration, ces éléments ne sont pas suffisants pour répondre à l'exigence d'individualisation telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

2.3.3 Le site de FORBACH

L'annexe de FORBACH, ouverte en 1998, est répartie dans plusieurs implantations qui sont louées :

- une maison d'habitation, « la Campanella » accueille des adolescents de seize à dix-huit ans en mixité ;
- la « maison Gresser » accueille des six-quatorze ans en mixité ;
- le bail de trois appartements qui accueillaient des trois-six ans et des six-onze ans en mixité depuis 1997 a été résilié au 21 septembre 2011 car le Centre départemental de l'enfance de Moselle estimait que les locaux étaient vétustes et insalubres. En remplacement, un local situé rue de Verdun a été loué pour accueillir deux groupes de vie (trois-neuf ans) et des locaux administratifs (rez-de-chaussée d'un immeuble voisin). La capacité d'accueil est portée de quatorze à vingt places.

Le projet visant à transformer ce site en maison d'enfants à caractère social demeure sans suite. Cependant, 76 % des enfants accueillis proviennent de glissements internes en 2010.

2.3.4 Les groupes délocalisés

Compte tenu des sureffectifs, des groupes temporaires d'accueil ont été constitués sur d'autres sites. Ainsi, dans le format résidence hôtelière, l'association départementale d'éducation populaire et de plein air (ADEPPA) met à disposition du Centre départemental de l'enfance de Moselle des locaux à VIGY (à 30 km de METZ) pour accueillir :

- dix à quinze jeunes sur la période du 6 janvier 2010 au 6 mai 2011, puis quinze à trente jeunes du 1er juin 2011 au 31 décembre 2011 (convention du 3 janvier 2010 et avenant du 29 mai 2011) ;
- dix à quinze jeunes du 4 juillet 2010 au 31 décembre 2011 (convention 4 juillet 2010).

La chambre relève que ces délocalisations entraînent des surcoûts, notamment des frais de déplacement aux personnels en charge d'encadrer ces jeunes. Elle souligne également que ces groupes ne semblent pas se rattacher à des places autorisées.

2.3.5 Le dispositif « Autrement »

Ce dispositif a été mis en place dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance en vigueur en 1997-1998. Il s'agit d'une cellule interinstitutionnelle destinée à suivre et accompagner des jeunes dont les comportements extrêmes et violents sont à l'intersection entre l'action éducative et la psychiatrie. Le dispositif a été formalisé par un bref protocole du 13 août 2002 cosigné par la directrice de l'aide sociale à l'enfance, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur du centre hospitalier spécialisé de JURY-LES-METZ, au titre de la psychiatrie de secteur.

Dès 1998, le CDE, non signataire du protocole, a apporté des moyens :

- un agent, sans mise à disposition ;
- un véhicule, don de la Préviade.

Pour l'année 2007, la comptabilité analytique fait apparaître un coût pour ce dispositif de 40.935 € (personnel : 34.447 €, services extérieurs 2.914 €, quote-part des frais siège : 3.484 € et quote-part de la structure messine 90 €). Il ne fera plus l'objet d'un suivi en comptabilité analytique les années suivantes.

Le précédent rapport de la chambre recommandait de procéder à une évaluation de ce dispositif et à sa régularisation juridique. Dans sa réponse à ce rapport d'observations définitives, le président du conseil général indiquait qu'une convention liant la protection judiciaire de la jeunesse, l'aide sociale à l'enfance et le Centre départemental de l'enfance de Moselle avait été « rédigée » début 2005 pour sécuriser le dispositif mais, qu'avant de la signer, la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse a souhaité faire procéder à un audit dont les conclusions étaient attendues en 2006. Par courrier du 1er décembre 2008, la PJJ a mis fin à sa participation. En 2010, c'est le secteur psychiatrique qui s'est retiré. Dans son courrier du 25 octobre 2011 à la chambre, le président du conseil général indique que « *ce dispositif est donc susceptible de prendre fin d'ici la fin de l'année 2011* ». Pourtant, le rapport d'activité du Centre départemental de l'enfance de Moselle pour 2010 consacre 4 pages à ce dispositif dans lequel il apparaît toujours très actif.

La chambre regrette l'absence d'évaluation du dispositif « Autrement » dont la disparition semblait fixée au 31 décembre 2011. S'il devait être maintenu, ses modalités administratives, juridiques et financières devraient être clairement définies.

2.4 La prise en charge

2.4.1 La scolarisation et la formation

En principe, les mineurs accueillis sont scolarisés en externe dans les établissements scolaires situés à proximité des différents sites du Centre départemental de l'enfance de Moselle.

Un protocole pour les admissions dans l'enseignement secondaire a été signé entre le directeur du Centre départemental de l'enfance de Moselle et l'inspecteur d'académie le 21 janvier 2009.

Cependant, lorsqu'ils ne peuvent être scolarisés en externe (troubles du langage, du comportement), ils sont inscrits à l'école « la Colline », interne à l'établissement, de même que, transitoirement, les jeunes accueillis en urgence. Elle comporte une classe maternelle, une classe élémentaire et une classe alternée pour adolescents. Elle est située sur le site de SCY-CHAZELLES, ce qui nécessite le transport des enfants concernés à partir du site de Metz. Son fonctionnement est régi par une convention du 21 décembre 2005, conclue entre le directeur du Centre départemental de l'enfance de Moselle et l'inspecteur d'académie :

- le ministère de l'Education nationale y rémunère quatre enseignants avec une demi-décharge pour la direction pédagogique ;
- le Centre départemental de l'enfance de Moselle met à disposition un équivalent temps plein d'assistante maternelle pour la classe maternelle et prend en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Son directeur siège au conseil d'école.

Les difficultés rencontrées tiennent à la dispersion des enfants scolarisés en externe dans de nombreux établissements (le rapport d'activité 2009 mentionne que les enfants de SCY-CHAZELLES scolarisés en externe sont répartis dans treize établissements, ceux des logis à Metz dans quinze établissements). Cette dispersion est nécessaire pour éviter les effets de clan et permettre une meilleure socialisation scolaire.

2.4.2 La santé

Comme pour la scolarisation, la prise en charge des enfants à ce titre fait appel à des compétences internes et externes.

Le centre dispose d'un médecin généraliste, également compétent depuis 2009 pour le suivi pédiatrique de la pouponnière. En plus du médecin, le Centre départemental de l'enfance de Moselle dispose de personnels de soin :

catégorie	corps	statut	2005	2006	2007	2008	2009	2010
A	Infirmière puéricultrice	Titulaire	4	3	3	2	2	2
B	infirmière	Titulaire	12	10	12	11	11	12
		contractuel	4	7	3	4	4	4
TOTAL			20	20	18	17	17	18

De très nombreuses consultations de généralistes ou de spécialistes se font en ambulatoire et nécessitent d'y accompagner les enfants, de même lors d'hospitalisations aux urgences pédiatriques (par exemple bronchiolites).

L'objectif est d'assurer une prise en charge sanitaire complète (permanence infirmière de nuit) et de qualité d'enfants qui présentent en général d'importantes carences dans ce domaine.

3 LA GOUVERNANCE, LE PILOTAGE ET LE POSITIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Les orientations de l'établissement et les références de son action

3.1.1 L'absence de projet d'établissement

Le Centre départemental de l'enfance de Moselle n'a pas de projet d'établissement en vigueur, en méconnaissance de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles (issu de la loi de 2002) qui dispose que : « *pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (…) Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation* ». Le directeur est chargé de le soumettre au conseil d'administration, de veiller à sa réalisation et à son évaluation (article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles).

Un projet d'établissement avait été adopté par le conseil d'administration le 14 juin 2002 pour la période 2002-2007.

Il prévoyait de bien positionner le Centre départemental de l'enfance de Moselle par rapport à l'aide sociale de l'enfance (réunion régulière des cadres, mise à plat des procédures), de développer les partenariats extérieurs, notamment avec l'Education nationale et d'autres établissements et d'être une force de proposition pour le schéma départemental de l'enfance.

A partir du constat d'une trop grande centralisation, il prévoyait de faire évoluer les structures de l'établissement de cinq services éducatifs, sept services transversaux, tous basés à METZ, et deux « annexes » (FORBACH et SCY-CHAZELLES) vers une organisation articulée sur les trois sites géographiques, METZ, SCY-CHAZELLES et FORBACH. Un directeur adjoint devait être nommé pour chaque site, y compris METZ. SCY-CHAZELLES et FORBACH bénéficieraient d'une « *décentralisation de compétences et de moyens* », notamment en matière d'animation générale, de formation et de gestion des ressources humaines, de passation des marchés à bons de commande, d'autorité sur les personnels techniques. Chaque directeur de site devait également diriger un service transversal. Ainsi, le directeur adjoint de Forbach devait devenir chef du service de l'animation générale et celui de SCY-CHAZELLES du service de l'enseignement, de la formation et de l'insertion.

Ce volet organisationnel a partiellement été mis en œuvre. Un directeur adjoint est responsable des sites de SCY-CHAZELLES et FORBACH mais n'assure pas la direction d'un service transversal. C'est le directeur adjoint chargé du site de METZ (hors pouponnière et abri maternel) qui assure la direction du service éducation formation et insertion. Le service de l'animation générale a été supprimé.

Mais, prenant acte d'un projet de restructuration, le conseil d'administration, par délibération du 23 septembre 2005, « *donne son accord à l'arrêt du projet d'établissement actuel* ».

Cette restructuration se déclinait à l'horizon 2010 autour de quatre orientations :

- l'optimisation de l'organisation avec l'aide sociale à l'enfance (alternatives au placement en internat) ;
- l'inscription du Centre départemental de l'enfance de Moselle dans les orientations du schéma départemental avec l'émergence d'un service d'accueil départemental de la petite enfance ;
- la requalification de l'accueil d'urgence (baisse du nombre de places d'accueil d'urgence à 100) ;
- la diversification des prestations et des cadres juridiques de l'établissement.

A la contradiction entre la restructuration envisagée et le projet d'établissement, s'ajoutait la volonté du conseil général de « geler » les projets d'établissement, le temps de faire réaliser des audits des établissements sociaux ou médico-sociaux, en raison de la hausse du coût de la protection de l'enfance.

Dans sa séance du 17 mars 2006, le conseil d'administration a mis en place trois groupes de travail pour la réécriture du projet d'établissement.

Cependant, aucune trace concrète d'un travail de réécriture du projet d'établissement n'a été produite, bien que différents documents (y compris le règlement de fonctionnement) le présentent comme étant en cours de réécriture.

De 2005 à 2011, l'établissement a connu des transformations importantes et a dû prendre en compte les innovations de la loi de 2007, sans que cela ne soit mis en perspective dans un projet d'établissement, dont l'élaboration aurait été l'occasion d'une concertation avec les personnels et un levier de changement.

Certes, il existe au Centre départemental de l'enfance de Moselle des projets de service, qui attestent d'une réflexion approfondie d'un effort d'analyse et de positionnement de l'activité, de formalisation des pratiques, de fixation d'objectifs. Cependant, ils sont anciens (1997 pour le jardin d'enfants, 2001 pour la pouponnière, 2002 pour l'Abri maternel, non précisé pour le site de FORBACH) et ils ne sauraient pallier l'absence de projet d'établissement.

De même, il existe un projet de service de l'aide sociale à l'enfance élaboré en 2000-2003, qui traite, notamment du CDE.

Cependant, selon le président du conseil général, « *il n'a pas été actualisé dans le cadre de la réorganisation de l'aide sociale à l'enfance intervenue en 2005* ». Il ne prend donc pas en compte non plus les apports de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Son intérêt opérationnel s'est fortement émoussé. En outre, il n'existe pas de convention aide sociale à l'enfance-Centre départemental de l'enfance de Moselle qui formaliserait les rapports entre les deux institutions.

La chambre ne peut qu'inviter le Centre départemental de l'enfance de Moselle à relancer activement les travaux d'élaboration d'un projet d'établissement dont la définition constitue une obligation légale pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle en vertu de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles et une mission de son directeur. Elle prend néanmoins acte du fait que, dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué que la réécriture du projet d'établissement du Centre départemental de l'enfance sera relancée en 2013, à l'issue d'un audit organisationnel et fonctionnel commandité par le président du conseil général.

3.1.2 L'absence d'évaluation

Le Centre départemental de l'enfance de Moselle ne conduit aucune évaluation de son action. Le projet d'établissement 2002-2007 prévoyait la réalisation d'évaluations interne et externe. Il était en cela conforme aux exigences des textes (article L. 311-8 et L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles[12]).

Néanmoins, un audit organisationnel a été effectué en 2007. L'objectif était de faire un bilan du changement de statut dans tous les domaines et de formuler des propositions d'évolution à partir des points forts et des points faibles. Cet audit a été demandé par le président du conseil général sur le fondement de l'article R. 314-61 du code de l'action sociale et des familles. Le rapport relève le manque de contrôle de l'activité (par exemple le service d'éducation, formation et insertion), la non-maîtrise par l'établissement de ses admissions et l'absence de comptabilité analytique. Il recommande de diminuer les places en accueil d'urgence et de créer des maisons d'enfants à caractère social, de recentrer la pouponnière sur l'accueil d'urgence.

Le sureffectif chronique, l'absence de projet d'établissement ou d'autorisation explicite ne sauraient justifier l'absence d'évaluation.

D'autant moins que les dispositions du code de l'action sociale et des familles sur l'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux ont été complétées par l'ajout des articles D. 312-203 à 205 par décret du 3 novembre 2010. Ainsi, les évaluations internes doivent reposer sur une démarche continue retracée dans le rapport d'activité annuel de l'établissement et leurs résultats doivent être communiqués à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Ces nouvelles dispositions précisent le calendrier d'évaluation. Ainsi si l'on considère que le CDE était implicitement autorisé au 2 janvier 2002, il doit procéder :

- à au moins une évaluation interne avant le 3 janvier 2014 ;
- à au moins une évaluation externe avant le 3 janvier 2015.

La circulaire du ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 21 octobre 2011 (n° DGCS/SD5C/2011/398) recommande de ne pas attendre ces dates limites pour procéder à ces évaluations. Outre ces calendriers, elle décrit l'ensemble du dispositif applicable et notamment les documents définis par l'agence nationale d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux (ANESM) qui doivent être utilisés.

La chambre invite l'établissement à engager concrètement des démarches d'évaluation de son action dans le cadre récemment rappelé par la circulaire du 21 octobre 2011.

3.1.3 Le règlement de fonctionnement

Le Centre départemental de l'enfance de Moselle s'est doté en avril 2008 du règlement de fonctionnement prévu par les articles L. 311-7 (issu de la loi de 2002) et R. 311-33 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

[12] Article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi du 2 janvier 2002 : « les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret (…) ».

Conformément au code, le document élaboré rappelle et précise les valeurs qui guident l'action des professionnels de l'établissement, les droits des personnes accueillies (les garanties posées par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles) et leurs obligations, les règles de vie collective et les sanctions de leur non respect. Il indique les modalités de prise en charge.

En revanche, il demeure elliptique s'agissant de l'organisation et de l'affectation à l'usage collectif ou privé des locaux et bâtiments, puisqu'il mentionne seulement la liberté d'aller et venir dans l'établissement sans se rendre dans les autres unités de vie, avec renvoi aux règles de sécurité. S'agissant des sorties et transferts, il se contente d'indiquer qu'ils sont préparés et encadrés selon les normes de sécurité et les dispositions réglementaires en vigueur. Or, en vertu de l'article R. 311-36 du code de l'action sociale et des familles, il doit préciser les dispositions relatives aux transferts et déplacements et aux modalités d'organisation des transports. De même, il ne prévoit pas sa périodicité de modification, disposition rendue obligatoire par le code.

Certaines dispositions du règlement de fonctionnement devraient être précisées. Si le directeur indique qu'il a bien été approuvé par le conseil d'administration, la délibération du 13 juin 2008 ne le mentionne pas spécifiquement mais approuve sans les détailler les « outils prévus par la loi de 2002 ».

3.2 Le conseil d'administration

3.2.1 Composition

L'article L. 315-10 du code de l'action sociale et de la famille fixe les catégories de membres du conseil d'administration.

Leur répartition précise figure aux articles R. 315-6[13] et suivants de ce code issus du décret du 4 octobre 2005.

Jusqu'en 2008, la composition du conseil d'administration du CDE, fixée par la délibération du conseil général du 6 février 2001 (douze membres : six représentants du

[13] Article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles : « *le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres. Ce nombre est porté à treize dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 315-11, ce conseil d'administration est composé de :

1°) trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration ;

2°) un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3°) trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4°) deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5°) deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

6°) *deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale ».*

conseil général, deux personnes qualifiées, un médecin ou un collaborateur technique de l'établissement, un représentant du personnel et deux représentants des usagers), ne correspondait plus aux textes en vigueur[14]. Le règlement intérieur a été refondu par délibération du 13 juin 2008 pour intégrer ces nouvelles dispositions qui n'ont été mises en place au Centre départemental de l'enfance de Moselle qu'à compter de cette année-là. Le conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance de Moselle comporte dorénavant treize membres.

3.2.1.1 Le vice-président du conseil d'administration

Selon l'article R. 315-16 du code de l'action sociale et des familles : « *sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 315-10 [précité], le conseil d'administration est présidé par (…) le président du conseil général pour un établissement public départemental (…). Le conseil d'administration élit un vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assurée par le plus ancien des membres présents ayant voix délibérative et, à ancienneté égale, par le plus âgé* ».

Selon le procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance de Moselle, le 3 avril 2001, le président du conseil général a proposé la candidature d'un conseiller général à la vice-présidence, candidature « acceptée » par le conseil. Néanmoins, alors que le mandat des membres est de trois ans, il n'a été procédé à aucune nouvelle élection d'un vice-président jusqu'au 16 décembre 2011, date à laquelle le conseil d'administration a procédé à l'élection d'un nouveau vice-président. La chambre rappelle que le conseil d'administration doit, tous les trois ans, élire en son sein un vice-président.

3.2.1.2 Les représentants de la collectivité de rattachement

Le président du conseil général est président de droit. Selon le I de l'article L. 315-10 du code de l'action sociale et des familles : *« (…) le conseil d'administration des établissements départementaux est présidé par le président du conseil général (…) Toutefois, sur proposition du président du conseil général (…) la présidence du conseil d'administration est assurée par un représentant élu en son sein, respectivement, par le conseil général (…)* ».

Durant la période sous revue (2004-2011), le président du conseil général n'a jamais siégé au conseil d'administration. Toutefois, un « président délégué » le représente, désigné par délibération du conseil général de la Moselle. Actuellement, il s'agit d'un conseiller général désigné par délibération du conseil général du 31 mars 2011, à la suite des dernières élections cantonales et du changement de président du conseil général. Auparavant, cette fonction a été exercée par un conseiller qui avait été désigné par délibérations du conseil général du 1er avril 2004 et du 20 mars 2008.

La délibération du conseil d'administration du 1er juillet 2011, la première postérieure au renouvellement du conseil général, ne constate pas formellement la nouvelle composition du conseil, en méconnaissance de l'article R. 315-19 du code de l'action sociale et des familles. Mais, elle mentionne le président du conseil général, excusé, représenté par le président délégué, et cinq autres membres du conseil général.

[14] Selon l'article R. 315-1 du code de l'action sociale et des familles, la délibération institutive, sous réserve des articles R. 315-6 à R. 315-14, fixe la composition de son conseil d'administration ainsi que les modalités de désignation des représentants des personnes qu'il accueille.

3.2.1.3 Les représentants des usagers

Il doit s'agir de deux membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation représentant les personnes bénéficiaires des prestations, ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux[15]. L'article R. 315-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'en l'absence de ce conseil, les représentants des usagers sont élus parmi les familles ou les représentants légaux des bénéficiaires de prestations.

Le Centre départemental de l'enfance de Moselle, qui accueille essentiellement des usagers mineurs et, en principe, provisoirement, n'a pas mis en place de conseil de la vie sociale.

Les deux représentants des usagers au conseil d'administration sont issus de l'association « Entre tous ». La délibération du conseil général du 6 février 2001 indique en effet que : « *les représentants des personnes accueillies dans l'établissement seront élus au scrutin uninominal à un tour par les membres de l'association « Entre tous » et en son sein* ». La dernière version du règlement intérieur du conseil d'administration mentionne : « *deux représentants des personnes accueillies dans l'établissement, élus au scrutin uninominal au sein de l'association représentative des personnes accueillies dans l'établissement* ».

Cette association, régie par le droit local, est « *l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et de l'aide sociale à l'enfance* » (article 1er de ses statuts). Elle a pour but de participer à l'insertion sociale de ses adhérents ou de ceux qui auraient qualité pour le devenir.

Sont notamment membres de droit de son conseil d'administration, le président du conseil général et le directeur des actions sociales départementales. L'un des deux conseillers généraux désignés pour y siéger est également membre du conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance de Moselle.

Dans sa réponse au précédent rapport de la chambre, en 2006, l'ordonnateur alors en fonction indiquait qu'il avait été décidé de formaliser et d'instituer des relations entre l'association et les résidents du Centre départemental de l'enfance de Moselle quels qu'ils soient. Antérieurement, ce même ordonnateur avait souligné lors de la réunion du conseil d'administration du 13 décembre 2005 « *qu'il faudra veiller à ce que l'association Entre tous ait une autre forme de représentativité au sein de l'établissement pour s'assurer d'être le relais des usagers du Centre départemental de l'enfance de Moselle* ».

Aucune suite n'a été donnée à cet engagement. Le directeur du CDE indique néanmoins dans sa réponse qu'une convention est en cours d'élaboration entre le CDE et l'association « Entre tous » visant à instaurer une permanence hebdomadaire de 2 heures au cours de laquelle toutes les facilités seront données à l'association pour entrer en contact avec les usagers de l'établissement.

3.2.1.4 Les représentants du personnel

Dorénavant, deux représentants du personnel, au lieu d'un seul, siègent également au conseil d'administration. Le médecin ou un personnel technique ne font plus partie des membres du conseil. Ils sont désignés par le directeur sur propositions des organisations

[15] Selon l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles : « afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret ».

syndicales représentatives. Cette désignation n'est pas formalisée, mais seulement actée par le président-délégué du conseil d'administration lors de son renouvellement.

3.2.1.5 Les personnalités qualifiées

Enfin, le conseil d'administration doit toujours comprendre « deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale », désignés par le président du conseil général en vertu de l'article R. 315-14 du code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, siègent le directeur général des services et le directeur de l'enfance de la famille et de l'insertion du conseil général. Cependant, les actes de désignation des intéressés par le président du conseil général ne sont pas produits pour la période 2005-2011. A défaut d'une désignation en bonne et due forme, leur participation aux travaux du conseil d'administration est irrégulière. La chambre prend néanmoins acte qu'en réponse, le président du conseil général a désigné, à compter du 1er août 2012, le directeur général des services départementaux et le directeur de la solidarité pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance en tant que personnes qualifiées.

En vue de garantir la validité juridique des délibérations, il appartient au Centre départemental de l'enfance de la Moselle de vérifier que les membres du conseil d'administration sont bien habilités au titre de la qualité en vertu de laquelle ils siègent.

3.2.2 Réunions

Le code de l'action sociale et des familles prévoit un minimum de quatre réunions du conseil d'administration par année. Ce rythme est respecté au Centre départemental de l'enfance de Moselle.

Toutefois, le 14 septembre 2006, le conseil a siégé avec cinq membres, soit moins de la moitié de ses douze membres sans qu'il soit fait mention du report d'une séance antérieure, ni que des procès-verbaux constatant l'absence de quorum antérieurement ne soient disponibles. La séance du 27 novembre 2009 a été reportée au 4 décembre 2009 « en l'absence prévisible de quorum ». Mais la carence n'avait pas été constatée. Dès lors que c'est la convocation qui avait été annulée, le conseil ne pouvait siéger avec six membres sur treize. Enfin, le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2009, « *report de la séance du 2 octobre* », n'apporte aucune précision sur son origine : déprogrammation ou carence constatée.

De plus, l'assiduité de plusieurs membres du conseil est loin d'être satisfaisante, notamment si on l'apprécie au regard des exigences posées par l'article R. 315-22 du code de l'action sociale et des familles selon lequel : « *le président du conseil d'administration prononce la démission d'office des membres qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil* ». Ainsi, sur la période de contrôle, plusieurs membres du conseil d'administration ont été « excusés » sans plus de précision pour au moins trois séances consécutives du conseil d'administration, et sans que le Centre départemental de l'enfance de Moselle soit en mesure de fournir d'explications complémentaires.

Le conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance de Moselle est l'organe délibérant d'une entité juridique. Dès lors, il appartient aux services du Centre départemental de l'enfance de Moselle, qui assurent le secrétariat de son conseil d'administration, de collationner les actes de désignation de ses membres, et au conseil lui-même, à chaque renouvellement, de constater par délibération les élections et désignations

intervenues et de dresser la liste de ses membres conformément à l'article R. 315-19 du code de l'action sociale et des familles.

Les représentants des usagers doivent être désignés conformément aux textes.

Enfin, il convient de s'assurer de la disponibilité réelle de l'ensemble des membres de cette instance pour y siéger. Il appartient aux services du Centre départemental de l'enfance de Moselle de recueillir les motifs d'absence de ses membres en vue d'assurer l'application des dispositions de l'article R. 315-22 du code de l'action sociale et des familles.

3.3 Le personnel de direction

Il résulte des articles L. 315-9 et R. 315-24 du code de l'action sociale et des familles que le directeur est nommé par le ministre, qui peut déléguer ce pouvoir au préfet, après avis du président du conseil d'administration. En principe, les personnels de direction des établissements publics ou à caractère public relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des maisons d'enfants à caractère social appartiennent au corps des directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, régi, en dernier lieu, par le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007. Ils relèvent de la fonction publique hospitalière, comme d'ailleurs l'ensemble du personnel du Centre départemental de l'enfance de Moselle.

L'article 36 de la loi du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, prévoit que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'assurer la publicité des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue. Si c'est donc à l'Etat de publier, encore faut-il que les services compétents (direction départementale des affaires sanitaires et sociales puis direction départementale de la cohésion sociale et enfin agence régionale de la santé) soient informés des vacances.

Les vacances de postes de directeurs adjoints doivent également être portées à la connaissance du centre national de gestion de la fonction publique hospitalière depuis le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 (article 20). Le recrutement par contrat n'est autorisé que sous certaines conditions de fond par les articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986. Le renouvellement du contrat est subordonné à la permanence des conditions qui avaient justifié le recrutement initial et soumis, en conséquence, à une nouvelle publication.

Par courrier du 6 avril 2004, le président du conseil général a demandé aux services de l'Etat de ne plus publier les vacances de ces postes. Il soulignait que le choix avait été fait de recourir à des contractuels, dans la mesure où il n'avait pas été possible de les pourvoir par la voie statutaire. Depuis cette date, alors que l'encadrement supérieur de l'établissement a été renouvelé, les services de l'Etat n'ont été informés que d'une seule vacance par courrier à la direction départementale de la cohésion sociale du 8 août 2008 sous la signature du directeur du Centre départemental de l'enfance de Moselle. Mais dans ce cas, la publication s'imposait car il s'agissait d'une fonctionnaire d'Etat qui rejoignait le Centre départemental de l'enfance de Moselle par la voie du détachement. Un courriel du 14 octobre 2010 atteste d'une demande de publication d'un poste de directeur adjoint à l'attention des élèves, des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S).

De nombreuses publications auraient donc dû intervenir pour le poste de directeur mais également pour les postes de directeurs adjoints, depuis le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007. Le non-respect des textes sur la publication des postes entachent les nominations prononcées d'un vice de procédure qui les rend illégales. L'argument selon lequel il n'est pas souhaitable de publier en l'absence de candidats n'est pas convaincant

puisqu'il aboutit à tarir toute possibilité de candidatures externes. Le fait d'avoir recouru à un cabinet de recrutement pour pourvoir le poste de direction ne saurait dispenser du respect des formalités légales. La loi du 9 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique permet de pourvoir ces postes par des détachements en provenance de la fonction publique territoriale (cf. réponse ministérielle n° 96460 JOAN du 19 avril 2011 p. 4032).

La violation des obligations légales tenant à la publication des vacances d'emplois de directeur du Centre départemental de l'enfance de Moselle s'est délibérément poursuivie, alors même qu'elle avait déjà été relevée dans le précédent rapport de la chambre. Elle s'est depuis 2007 étendue à celle concernant les postes de directeurs adjoints, sauf une ou deux exceptions. Il incombe à l'établissement, et donc à son directeur, de respecter ces obligations juridiques.

4 LA GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Centre départemental de l'enfance de Moselle relève de l'instruction comptable codificatrice n° 9-006-M.22 du 31 mars 2009 « » établissements publics sociaux et médico-sociaux ». En vertu de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général est son autorité de tarification, dès lors que le département prend en charge les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs admis à l'aide sociale à l'enfance par lui-même ou qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire (articles L. 222-5, 228-3 et 228-4 du code de l'action sociale et des familles).

4.1 La présentation, la sincérité et la fiabilité des comptes

4.1.1 Aspects budgétaires

La présentation budgétaire de la section d'exploitation distingue le Centre départemental de l'enfance de Moselle hors lieu d'accueil des mineurs étrangers isolés et le lieu d'accueil des mineurs étrangers isolés. Cette structure est un service du Centre départemental de l'enfance de Moselle mais pour laquelle est défini un prix de journée spécifique par le conseil général. Un budget prévisionnel et un compte administratif consolidés sont votés pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle dans son ensemble. Aucune distinction n'est faite concernant la section d'investissement, qui demeure unique dans les budgets des établissements sociaux ou médico-sociaux, même lorsque des budgets annexes sont créés.

Selon l'article R. 314.13 du code de l'action sociale et des familles, les documents relatifs à la présentation, au vote et au contrôle du budget des établissements sociaux ou médico-sociaux doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. Ce cadre normalisé est fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007.

Les documents budgétaires présentés au conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance de Moselle pour la période 2005 à 2011 ne reprennent pas ce cadre. Pourtant, les lettres adressées par la direction de l'enfance, de la famille et de l'insertion du conseil général aux établissements dans le cadre des campagnes budgétaires 2006, 2007 et 2008 leur proposent la mise à disposition de ce cadre par messagerie électronique et les documents relatifs aux budgets 2010 et 2011 transmis au service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Moselle dans le cadre des calculs de tarification sont

présentés de façon normalisée. Ce cadre est beaucoup plus clair, par exemple, pour la distinction entre reconduction et mesures nouvelles.

L'article R. 314-17 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les propositions budgétaires de l'établissement doivent comporter un certain nombre d'annexes :

- un rapport budgétaire dont le contenu est précisé par l'article R. 314-18 : « *ce rapport justifie les prévisions de dépenses et de recettes. A ce titre, notamment :*
  - *1°) il précise les hypothèses effectuées en matière d'évolution des prix, des rémunérations et des charges sociales et fiscales relatives à la reconduction des moyens autorisés dans le cadre du budget exécutoire de l'année précédente ;*
  - *2°) il retrace, dans un tableau, l'activité et les moyens de l'établissement ou du service au cours des trois années précédentes, en faisant notamment apparaître, pour chaque année, le nombre prévisionnel et le nombre effectif de personnes prises en charge ;*
  - *3°) il effectue le bilan, sur les deux derniers exercices et l'exercice en cours, des promotions et augmentations individuelles ou catégorielles des rémunérations au sein de l'établissement ou du service ;*
  - *4°) il justifie le montant prévisionnel global de la rémunération du personnel, en détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent, par application des conventions collectives ou des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service ;*
  - *5°) il indique, le cas échéant, les éléments du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 qui justifient les dépenses proposées ».*

Si un rapport du directeur au conseil d'administration est toujours retracé dans le procès-verbal de la séance où est examiné le projet de budget, il ne comporte pas toutes les informations prévues par l'article R 314-18 et notamment celles concernant les points 3° et 4° en matière de personnel.

Un tableau des effectifs du personnel dont le contenu est précisé par l'article R. 314-19 doit être annexé aux propositions budgétaires et : « (…) *fait apparaître pour l'année considérée le nombre prévisionnel des emplois par grade ou qualification. Les suppressions, transformations et créations d'emplois font l'objet d'une présentation distincte (…)Le tableau des effectifs doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale* ». Ce modèle est donné par l'annexe 11 du l'arrêté du 22 octobre 2003. Le Centre départemental de l'enfance de Moselle joint un tableau des emplois en équivalent temps plein[16] mais qui ne fait pas ressortir la variation d'une année sur l'autre, ne distingue pas les emplois des effectifs d'agents et ne mentionne pas les éventuels temps partiels.

L'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles dispose que : *« à la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif qui comporte :*

- *1°) le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service ;*
- *2°) l'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires ;*
- *3°) une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des*

[16] Sauf en 2008. En 2007, c'est l'ensemble du budget prévisionnel qui n'est pas produit.

emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances ;

4°) l'état réalisé de la section d'investissement ;

5°) les documents mentionnés aux 2° et 3° [tableau des effectifs] *du I de l'article R. 314-17, ainsi que, le cas échéant, les documents mentionnés au 1° et 2° du II du même article, actualisés au 31 décembre de l'exercice (...)III.-Le modèle de présentation du compte administratif et des documents qui le composent est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale*[17] *».*

Les comptes administratifs et leurs annexes transmis à la chambre ne reprennent aucune donnée d'activité. Ils ne distinguent pas le prévu et le réalisé, globalisent budget initial et décision budgétaire modificative, alors qu'ils doivent être distingués en investissement et en exploitation. Dans cette dernière section, le montant par groupe/article des mandats en annulation et des titres en réduction doit apparaître. En matière de personnel, les tableaux de calcul des appointements, d'analyse du glissement vieillesse technicité et des indicateurs de personnel, ne sont jamais fournis. Le tableau des effectifs doit obéir à la même présentation que pour le budget primitif et être complété par un tableau de valorisation de ces effectifs. En annexe au compte administratif 2010, l'établissement produit une balance des stocks, un plan d'amortissement des acquisitions de l'année, un état des crédits d'investissement reportés sur 2011 et un état des dépenses engagées reportées sur 2010. Ces documents n'ont pas été produits pour toutes les années. Les sorties d'immobilisations n'apparaissent pas.

L'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles prévoit également que : « *I. - Un rapport d'activité, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, est joint au compte administratif et décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service. Les informations qui doivent figurer dans le rapport, au titre de la description de l'activité et du fonctionnement, sont fixées par arrêté des ministres compétents pour fixer, pour chaque catégorie d'établissements ou de services, les tableaux de bord mentionnés à l'article R. 314-29.*

II. - Le rapport d'activité expose également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Le conseil d'administration adopte chaque année le rapport d'activité de l'établissement mais ce dernier ne comporte aucun élément sur la situation financière de l'établissement. Le rapport du directeur joint au procès-verbal du conseil d'administration approuvant le compte administratif n'apporte pas toutes ces précisions.

Il appartient au Centre départemental de l'enfance de Moselle de se conformer au cadre normalisé de présentation des documents budgétaires lors de la présentation au conseil d'administration et de produire les annexes et informations prévues par la réglementation. Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué que les annexes prévues aux articles R. 314-18 et R. 314-19 du code de l'action sociale et des familles devaient être intégrées à l'issue de la configuration du logiciel des ressources humaines, prévue au dernier trimestre 2012.

Trois fascicules exhaustifs pourraient être édités, un pour le budget prévisionnel, un pour le budget exécutoire et un pour le compte administratif.

[17] C'est, en dernier lieu, l'arrêté du 26 décembre 2007, actualisé en 2009 et 2010, qui a fixé le cadre normalisé de présentation du compte administratif et abrogé l'arrêté précédent du 30 janvier 2004.

4.1.2 Aspects comptables

Si, de 2007 à 2010, la section d'investissement comporte moins de 1 M€ de dépenses contre 20 M€ pour le budget d'exploitation en 2010, elle concentre les manquements relevés en matière de fiabilité des comptes.

Ainsi, le transfert des immobilisations terminées du compte 23 vers le compte 21 n'est pas réalisé intégralement.

Depuis l'exercice 2007, le solde débiteur de la balance du compte 231 n'a pas été mouvementé.

Comptes	intitulés	2005	2006	2007	2008	2009	2010
231	immobilisations corporelles en cours	3 245 182 €	4 566 903 €	4 745 467 €	4 986 408 €	4 986 408 €	4 986 408 €
213	construction sur sol propre	3 411 087 €	3 786 769 €	4 150 208 €	4 495 403 €	4 864 637 €	5 259 861 €

Source : balance des comptes du compte de gestion.

Ce transfert des immobilisations terminées du compte 23 vers le compte 21 doit s'accompagner de la reprise des subventions d'investissement transférables.

Les subventions d'investissement « transférables » sont des subventions accordées en vue de financer une immobilisation amortissable. Le compte 13 est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement reçues jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux établissements subventionnés d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Comptes	intitulés	2005	2006	2007	2008	2009	2010
131	Subventions d'équipement transférables	3 592 364 €	4 914 085 €	5 092 649 €	5 332 891 €	5 333 590 €	5 333 590 €
139	Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat	38 514 €	110 023 €	181 531 €	313 674 €	445 817 €	577 960 €

Source : balance des comptes du compte de gestion

Les sorties d'actifs ne sont pas comptabilisées.

Alors que le conseil d'administration s'est prononcé sur des sorties d'actifs (cf. procès-verbaux des 24 septembre 2004, 13 décembre 2005, 13 mars 2009), les comptes de gestion de la période sous revue ne font pas apparaître d'écritures retraçant des cessions d'immobilisations. Or, en cas de cession d'un bien immobilisé, la différence entre prix de cession et valeur comptable doit être comptabilisée, soit en produit exceptionnel, soit en charge exceptionnelle.

La fiabilité des comptes de patrimoine doit être améliorée par la passation d'écritures qui nécessitent un travail en coordination avec le comptable. L'inventaire et ses mises à jour doivent être communiqués à ce dernier pour qu'il procède à une mise à niveau de l'état de l'actif.

4.2 Le financement courant

Durant la période sous revue, les résultats d'exploitation du Centre départemental de l'enfance de Moselle ont été les suivants (en €) :

exercice	cumul n-1	résultat	cumul n	incorporé à n+1	incorporé à n+2
2004	574 993	1 102 568	1 677 561	449 717	1 227 843
2005	1 677 561	402 564	2 080 124	1 227 843	852 281
2006	2 080 124	- 1 121 238	958 886	852 281	106 605
2007	958 886	- 706 787	252 099	106 605	145 494
2008	252 099	398 222	650 321	145 494	504 827
2009	650 321	125 584	775 905	504 827	271 078
2010	775 905	73 860	849 766	271 078	578 687

Sources : comptes administratifs et comptes de gestion.

NB : l'intégralité des données relatives au calcul du résultat et de la capacité d'autofinancement figure en annexe 1.

Le résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2010 représente 4 % du total des dépenses dudit exercice, ce qui parait relativement confortable compte tenu du mode de financement du Centre départemental de l'enfance de Moselle.

4.2.1 Les charges

Durant la période sous revue les charges d'exploitation ont progressé de 25 %, passant de 15,6 M€ en 2005 à 20 M€ en 2011.

4.2.1.1 Les charges de personnel

De 2005 à 2011, les charges de personnel représentent entre 75 et 80 % des charges totales. Elles ont progressé de 22,4 %, le nombre d'agents progressant de 18 %, de 418 à 494 (annexe 2). Le nombre d'agents était de 245 en 1999, il a donc doublé en une dizaine d'années. Cette progression s'explique par le passage aux 35 heures et par la nécessité de faire face aux sureffectifs.

Le recours aux contractuels est très important. Ils représentent 43 % du nombre des agents en poste en 2010. Leur nombre a progressé de 70 % entre 2005 et 2010. Des concours sont organisés pour intégrer une partie d'entre eux :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
non titulaires	148	164	175	151	179	212	ns
postes au concours	0	25	0	43	0	36	104
candidats	0	44	0	65	0	?	109
nommés	0	20	0	39	0	16	75

Source : Centre départemental de l'enfance de Moselle

Il existe une forte rotation du personnel car les rémunérations offertes par les structures associatives sont souvent plus attractives. Ainsi, selon le rapport d'activité, vingt et un agents ont quitté le service des Homes et quarante et un y ont été recrutés sur un effectif de soixante-quatre agents. A FORBACH, pour un effectif de 43,75 ETP, dix-sept départs et quinze recrutements sont constatés. Cette volatilité du personnel ne peut que compliquer la

prise en charge des enfants, dans un contexte de sureffectif chronique de ces usagers. L'absentéisme est important (28 jours par agent). Il a progressé de 25 % entre 2009 et 2010.

4.2.1.2 Les autres charges

Les locations immobilières ont globalement progressé de 2005 à 2010, compte tenu de l'accroissement des implantations géographiques.

(€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
c/6132	100 247	77 387	172 821	209 565	211 014	206 410	360 000

Source : comptes de gestion et pour 2011, budget exécutoire.

4.2.2 Les produits

4.2.2.1 Les produits de la tarification

En application des dispositions de l'article R. 314-105 du code de l'action sociale et des familles, les dépenses des établissements mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dont relève le Centre départemental de l'enfance de Moselle, sont prises en charge par le département sous la forme d'un prix de journée éventuellement globalisé.

Les produits de la tarification versés par le conseil général, comme pour l'ensemble des établissements de ce type, constituent 97 % des produits d'exploitation.

4.2.2.2 Les autres produits

S'ils représentent une part très faible des ressources globales du Centre départemental de l'enfance de Moselle, ils évoluent dans une fourchette (en réalisé) de 350 à 560 K€.

(€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
c/70+74+75	430 000	383 300	500 000	348 554	460 542	561 361	530 000

Source : comptes de gestion et pour 2011, budget exécutoire.

Toutefois, il s'agit principalement de remboursements (reversement des indemnités journalières et les remboursements de frais au titre de la formation professionnelle).

Les participations (modestes) qui peuvent être demandées aux mères hébergées à l'Abri maternel sont imputées en classe 4 puis reversées au département. Le rapport d'activité pour 2009 (p. 22) indique que « *sur cent quatre familles présentes en 2009 et sur l'ensemble des démarches réalisées, soixante-deux familles ont participé, à hauteur de 20 % de leurs ressources au frais de séjour* ». L'article 7 « conditions de séjour » du contrat de séjour signé avec chaque résidente stipule : « *l'établissement prend en charge les enfants et leur mère trois cent soixante-cinq jours par an, 24H/24 (...) Une participation hôtelière est demandée aux personnes ayant des revenus. La participation est fixée en référence au code de l'action sociale et des familles* ».

Le mode de calcul des participations des mères accueillies à l'Abri maternel pourrait être précisé dans le contrat de séjour et dans le règlement de fonctionnement et son montant apparaître dans le rapport d'activité de l'établissement.

4.3 Le financement de l'investissement

Après l'achèvement de la construction de la cuisine en 2006, les dépenses d'investissement demeurent inférieures à 1 M€ par an. Elles consistent essentiellement en la restructuration et l'équipement des locaux, le gros entretien et la réfection (toitures), le renouvellement de la flotte de véhicules et l'achat de matériel informatique, bureautique et de mobilier. Le programme de travaux sur le site de SCY-CHAZELLES devrait s'élever à 800 K€ sur cinq ans. Depuis 2009, elles ne comprennent aucun remboursement de dette, l'établissement ne portant plus aucune charge à ce titre. Les remboursements effectués les années antérieures étaient minimes (environ 20 K€ par an).

En 2007 et 2008, les amortissements constituaient les trois quarts des recettes, le solde étant constitué de subventions d'investissement. En 2009 et 2010, avec la disparition de ces dernières, les dotations aux amortissements sont les seules recettes de la section et sont supérieures aux dépenses (annexe 3).

4.4 L'équilibre du bilan

Les grandeurs caractéristiques de l'équilibre du bilan sont les suivantes :

(€)	2006	2007	2008	2009	2010
FRNG	2 277 507	1 621 916	2 128 368	2 288 521	2 425 176
BFR	- 636 642	- 429 506	- 1 640 056	- 694 727	- 829 452
Trésorerie	2 914 149	2 051 422	3 768 424	2 983 248	3 254 628

Source : comptes de gestion. Les données détaillées sont présentées en annexe 4.

Le fonds de roulement net global élevé et le besoin de fonds de roulement négatif, conduisent à une trésorerie très confortable, en l'absence, de surcroît, d'endettement. Au 31 décembre 2010, avec un solde positif au trésor de 3 246 728 €, elle représente deux mois d'exploitation (trésorerie x 365/charges décaissables).

La réserve de couverture du besoin en fonds de roulement au 31 décembre 2010 de 762 K€, qui figure au compte 10685, représente quatorze jours d'exploitation (= solde du c/10685 x 365 / charges décaissables).

5 LES PRODUITS DE LA TARIFICATION

5.1 La tarification au prix de journée et son abandon

Dans le système de la tarification au prix de journée, l'établissement « facture » mensuellement au département le nombre de journées d'hébergement d'usagers réalisées multiplié par le prix de journée arrêté annuellement par le président du conseil général conformément aux articles R. 314-113 et R. 314-114 du code de l'action sociale et des familles. Pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle, trois facturations distinctes étaient effectuées : une pour le lieu d'accueil pour mineurs isolés étrangers, une pour l'Abri maternel et une pour le reste de l'établissement.

5.1.1 La dotation globale annuelle

Confronté à une forte progression du budget de l'aide sociale à l'enfance (+ 5,5 % sur 2006/2005) dont le Centre départemental de l'enfance de Moselle représente environ 20 %, le conseil général a souhaité atténuer les effets des variations de l'activité des établissements sur

ses propres dépenses et stabiliser le budget du Centre départemental de l'enfance de Moselle, qui ne sera plus sujet aux fluctuations liées aux résultats précédents.

Chaque année, aussi bien avant qu'après ce changement de tarification, le conseil général adresse aux établissements une lettre de cadrage budgétaire fixant en général un taux directeur d'évolution des dépenses[18].

Part des versements du conseil général
au Centre départemental de l'enfance de Moselle dans le budget de l'aide sociale à l'enfance

(€)	2005	2006	2007	2008	2009
ASE	82 150 000	86 704 000	85 936 500	88 548 475	92 685 847
dont hébergement	57 450 000	59 545 000	60 176 170	63 072 000	66 065 000
dont CDE (réalisé)	16 162 214	15 770 053	16 544 708	18 422 944	18 889 026
% CDE/ASE	20 %	18 %	19 %	21 %	20 %
% CDE/hébergement	28 %	26 %	27 %	29 %	29 %

Source : conseil général et comptes de gestion.

En application des dispositions de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles[19], le conseil général et le Centre départemental de l'enfance de Moselle ont signé le 8 février 2007, une « convention d'objectif et de financement 2007 » afin de « *définir et donner un cadre à leurs relations* », qui prévoit *le financement du fonctionnement* du Centre départemental de l'enfance de Moselle *par dotation globale annuelle.* Le Centre départemental de l'enfance de Moselle fixe chaque année un budget prévisionnel qui est arrêté par l'autorité départementale. Le financement en sera assuré par une dotation globale de fonctionnement versée par le conseil général et un prix de journée pour les départements extérieurs.

La convention fixe les objectifs permanents à atteindre par le centre (projet éducatif global qui doit s'inscrire dans les orientations départementales), les principes de gestion qu'il doit appliquer (meilleur rapport qualité-coût des différentes prestations) et les modalités de contrôle et d'évaluation mises en œuvre par le conseil général. Une « convention financière 2007 », signée le même jour, précise différents points techniques.

Alors que cette convention était conclue pour un an à compter du 1er janvier 2007 et tacitement reconductible annuellement dans la limite de trois ans, une nouvelle convention a été signée le 23 avril 2008. Intitulée « *convention d'objectif et de financement 2008* », elle reprend les dispositions des conventions de 2007 en les ajustant sur certains points techniques. Son article 16 prévoit qu'elle est valable un an à compter du 1er janvier 2008 et tacitement

[18] Pour 2006 et 2007, le taux d'augmentation est de 1,5 % par rapport au budget approuvé en n-1 hors personnel et infrastructure ; pour 2008 de 0 % en dépenses de fonctionnement ; pour 2009 de 1,9 % des dépenses budgétaires (moyenne indicative en reconduction à activité identique avec 0 % hors carburant et fioul pour le groupe I, 1,8% pour le groupe II et 0 % hors frais financiers, amortissements et frais de siège pour le groupe III) ; pour 2010 non disponible ; pour 2011 : « *pas d'indication de taux compte tenu des incertitudes* ».

[19] Article R. 314-115 du code de l'action sociale et des familles *: « pour les établissements et services dont le tarif est fixé sous la forme d'un prix de journée, ou d'un tarif forfaitaire par mesure, la personne publique qui a la charge du financement peut, par convention avec l'établissement ou le service, procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées, ou au tarif forfaitaire par mesure, calculé conformément aux dispositions de l'article R. 314-113, multiplié par le nombre de mesures ou de journées susceptibles d'être à la charge de ce financeur.*
Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date ».

reconductible dans la limite de trois ans. En l'absence de nouvelle convention, ou de dénonciation selon les modalités prévues, elle était donc censée régir les modalités de tarification du Centre départemental de l'enfance de Moselle jusqu'au 31 décembre 2011.

Ces conventions ne constituent pas des contrats pluriannuels prévus par l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles[20]. Leur durée est différente et la procédure budgétaire de droit commun, avec autorisation des dépenses du Centre départemental de l'enfance de Moselle, a été appliquée. Leur contenu ne permet pas non plus de les regarder comme constituant la « *convention finalisant les rapports entre le* Centre départemental de l'enfance de Moselle *et le conseil général* » dont la délibération du 6 février 2001, instituant le Centre départemental de l'enfance de Moselle prévoyait qu'elle serait soumise à la prochaine réunion trimestrielle du conseil général, ce qui n'a jamais été le cas.

5.1.2 La gestion de la transition

Selon l'article R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles : « l*a convention mentionnée à l'article R. 314-115 précise notamment les modalités de règlement des créances relatives à l'exercice précédant celui du passage à la dotation globalisée* ».

Or, non seulement la convention de 2007 ne comporte aucune stipulation sur ce point, mais il apparaît qu'une globalisation de la dotation a été opérée sur le dernier trimestre 2006, alors que la convention ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2007.

Le conseil d'administration du Centre départemental de l'enfance de Moselle mentionne un passage en « dotation globale » dès le dernier trimestre 2006 (cf. procès-verbaux des 15 décembre 2006 et 7 septembre 2007).

Effectivement, les neuf premiers mois de 2006 ont donné lieu à des versements du conseil général sur facturation au prix de journée dont le cumul est de 12 595 873 €, soit en moyenne mensuelle 1 399 541 €. Les trois derniers versements sont d'un montant identique, à savoir 1 087 292 €, calculé selon des modalités inconnues. Au compte de gestion 2006, leur total de 3 261 876 € apparaît au compte « dotation globale ».

Cette anticipation, non intégrée au cadre réglementaire, a induit une « perte » de recette du Centre départemental de l'enfance de Moselle que l'on peut évaluer à la différence entre l'équivalent mensuel en prix de journée et la mensualité de dotation globale, soit 312.250 € par mois et donc 936 750 € pour le dernier trimestre 2006 (12 595 873/9 = 1 399 541 – 1 087.292 = 312 250). La perte de ces recettes explique l'essentiel du résultat déficitaire de l'année – 1 121 238 €, couvert par la reprise des excédents antérieurs.

---

[20] *L'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « sans préjudice des dispositions de l'article L. 313-12 (personnes âgées), des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.*
Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans notamment dans le cadre de la tarification. Dans ce cas, les tarifs annuels ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'article L. 314-7.
Ces contrats peuvent concerner plusieurs établissements et services ». Pour le II, il s'agit de la fixation du montant global des dépenses autorisées au terme d'une procédure contradictoire et, pour le III, des pouvoirs de l'autorité compétente en matière de tarification pour modifier les prévisions de charges ou de produits dans certaines circonstances.

Pour 2007, le résultat continue d'enregistrer l'incidence négative du passage à la nouvelle modalité de tarification, avec un résultat déficitaire de 706.787 €. Le directeur de l'établissement évalue alors l'impact du passage à la dotation globale à 4,6 % du budget avec une prévision de hausse des dépenses inférieure à 2 % alors que celle de l'activité augmente de 5,4 % (cf. procès-verbal du conseil d'administration du 7 septembre 2007).

5.2 La dotation globalisée

Selon l'article R. 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée « *est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées, ou au tarif forfaitaire par mesure, calculé conformément aux dispositions de l'article R. 314-113, multiplié par le nombre de mesures ou de journées susceptibles d'être à la charge de ce financeur* ».

Le prix de journée intervient donc toujours dans le calcul de la dotation globale. Il est calculé selon les dispositions de l'article R. 314-113 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que : « *le prix de journée est obtenu à partir de la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur dans les conditions fixées à l'article R. 314-51, et d'autre part les produits d'exploitation du même budget, autres que ceux relatifs audit prix de journée. Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée. Le nombre de journées mentionné à l'alinéa précédent est égal à la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies par l'établissement ou le service. Lorsque l'établissement ou le service est ouvert depuis moins de 3 ans, ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées qui sert de diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice* ».

Concrètement, le calcul s'effectue en deux étapes, d'après l'exemple donné par les services du département pour 2011 :

1°) calcul du prix de journée

- A : totalité des charges d'exploitation donc la somme des dotations inscrites aux trois groupes fonctionnels en dépenses ;
- B : les produits d'exploitation autres que ceux relatifs au prix de journée donc les recettes prévues aux groupes II et III ;
- C : les produits du groupe I correspondant aux prévisions de facturations à d'autres départements ;
- A-B-C donne le « prix de revient » D, selon le département ;
- on en retire le résultat, E, c'est-à-dire, la part de l'excédent cumulé qui sera incorporé sur N, pour aboutir aux montants des charges à couvrir par la dotation globalisée F ;
- on divise F par le nombre de journées retenues (PJ) pour avoir le prix de journée (P).

2°) On multiplie le nombre de journées retenues par ce prix de journée pour avoir le montant de la dotation globalisée.

3°) Un ajustement du calcul doit être opéré lorsque la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte en vertu de diverses

dispositions du code de l'action sociale et des familles[21]. Un calcul de cet ordre a dû être effectué en 2008, au 1er avril, et en 2011, au 31 juillet.

5.2.1 Les modalités de calcul

En principe, le calcul du prix de journée doit s'effectuer à partir de la moyenne des journées réalisées lors des trois exercices précédents. Le calcul de la dotation se fait ensuite en prenant en compte le nombre de journées prévisionnelles. De cette logique découle l'effet de freinage de ce système de calcul sur les dotations allouées.

La convention prévoit de ne retenir que les journées prévisionnelles pour la fixation du prix de journée. Ainsi, la première étape du calcul n'est pas effectuée avec la moyenne des journées réalisées sur les trois années précédentes mais, systématiquement, avec le nombre de journées prévues.

Pourtant, c'est seulement en cas de circonstances particulières que le texte prévoit que « *le nombre de journées qui sert de diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice* »[22]. La prise en compte de ces journées réalisées pour le calcul du prix de journée, conformément aux règles applicables, aurait conduit à une nette majoration de la dotation en 2010 et 2011 (907.289 € en 2010 et 645.677 € en 2011 cf. annexe 5, calcul de la dotation avec les journées moyennes en première étape et les journées retenues en deuxième étape)[23].

De plus, pour enrayer la hausse du budget du Centre départemental de l'enfance de Moselle, le conseil général plafonne le nombre de journées prévisionnelles à retenir dans la deuxième étape du calcul. C'est le sens des dispositions des conventions qui fixent une « *activité théorique globale moyenne annuelle servant de base pour le calcul des prix de journée* » et une « *activité moyenne annuelle relevant des financements du conseil général à réaliser sur 4 ans en contrepartie de la dotation globale annuelle »* :

- pour le lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers, six mille six cent journées d'hébergement en 2007 puis six mille quatre cent ;
- pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle hors lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers, cent cinq mille neuf cent journées d'hébergement en 2007 puis cent douze mille deux cent.

---

[21] Article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : « IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent. Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet ».

[22] Avant le passage en prix de journée, le texte n'était pas appliqué non plus. Ainsi, pour 2005, sur proposition de l'aide sociale à l'enfance, l'activité est portée à cent mille journées au lieu de quatre vingt cinq mille six cent soixante quatorze sur 2001-2003 et quatre-vingt-treize mille deux cent vingt quatre sur 2002-2004 en dérogation au décret de 2003 (cf. procès-verbal du compte administratif du 24 septembre 2004).

[23] Pour 2008 (cf. procès-verbal du conseil d'administration du 5 octobre 2007) : « en accord avec la DASE, nous appliquons l'article 114 du décret du 22 octobre 2003 qui indique que le nombre de journées mentionné à l'alinéa précédent (journées retenues pour l'exercice concerné par le budget prévisionnel) est égal à la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies par l'établissement » soit cent douze mille deux cent pour le centre départemental de l'enfance de Moselle seul et six mille quatre cent pour le lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers. Mais ces chiffres sont ceux qui avaient été retenus par la convention. Les chiffres justes sont légèrement différents cent dix mille neuf cent dix sept et six mille trois cent quatre-vingt un. Cependant, le réalisé 2007 ne pouvait être connu le 5 octobre 2007.

Le plafond sera strictement respecté pour le lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers dans la mesure où son activité réelle demeure, jusqu'en 2010, inférieure.

En revanche, la suractivité contraindra le conseil général à admettre, en pratique, un relèvement du plafond pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle hors lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers à partir de 2009, mais en le maintenant en dessous des prévisions d'activités de l'établissement pour freiner la tendance à la hausse de la dotation (en 2007 les prévisions de l'établissement étaient supérieures au plafond conventionnel, en 2008, il s'établit une concordance). Le calcul de la dotation avec les journées réalisées en première étape et les prévisions de l'établissement (inférieures au réalisé en 2009, à peu près égales en 2010 et vraisemblablement réalistes en 2011[24]) aurait conduit à une majoration de dotation de 341.850 € en 2009, 1.180.376 € en 2010 et 1.641.659 € en 2011 (cf. annexe 5, calcul de la dotation avec les journées moyennes en première étape et les journées prévues par le Centre départemental de l'enfance de Moselle en deuxième étape).

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, un ajustement du calcul doit être opéré lorsque la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte. Cela a été le cas pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle en 2008, au 1er avril, et, en 2011, au 31 juillet. Ainsi, les tableaux de calcul donnés en annexe 5 font ressortir le calcul auquel a procédé le conseil général. Le prix de journée donné en ligne 8 est distinct du prix de journée finalement arrêté apparaissant en ligne trente pour 2008 et 2011. Les dernières lignes des tableaux reconstituent le calcul de ce dernier.

Il apparaît que ces calculs ne respectent pas les dispositions de l'article R. 314-35 qui s'appliquent en principe dans ce cas de figure[25], comme il ressort du tableau suivant :

(€)	CDE 2011	LAMIE 2011	CDE 2008	LAMIE 2008
TB : tarif de l'arrêté	158,65	105,85	153,38	98,78
TA n-1 : tarif de n-1	144,8	100,68	147,1	92,38
Y nbe journées écoulées	74 550	3 733	37430	1600
Z nbe journées prévisionnelles	127 800	6 400	112292	6400
(TB-Tan-1)	13,85	5,17	6,28	6,4
(TB-Tan-1)xY	1 032 518	19 300	235 060	10 240
Z-Y	53 250	2 667	74 862	4 800
((TB-Tan-1)xY)/Z-Y	19	7	3	2
Tan = TB + ((TB-Tan-1)xY)/Z-Y	178	113	157	101

[24] Le procès-verbal du conseil d'administration du 27 août 2010 mentionne un accord de la DASE pour cent trente-quatre mille deux cent journées intégrées directement au budget prévisionnel, mais le calcul de la dotation ne retiendra finalement que cent vingt-sept mille huit cent journées.

[25] Article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles : « d*ans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38. Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. Le calcul des tarifs journaliers prend en compte les données suivantes :*
TB, tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date ;
TA n - 1, tarif fixé pour l'exercice précédent (n - 1) ;
Y, nombre de journées calendaires écoulées du 1er janvier jusqu'à la veille de la date fixée par l'arrêté ;
et Z, nombre de journées prévisionnelles retenu pour l'exercice en cours, et la formule de calcul du tarif TA n applicable à l'exercice en cours à partir de la date fixée par l'arrêté est alors : TAn = TB + [(TB – TA n-1) x Y] / Z – Y » ; Article R.314-116 : « Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement ».

En effet, le conseil général a recalculé le prix de journée à l'intérieur de la dotation globale qu'il a alloué. Si cela peut paraître logique, cela n'est pas cohérent avec l'objet de ces prix de journée, qui est de refacturer à des départements tiers. Ainsi, par exemple, pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle en 2011, ces derniers ce sont normalement vus facturer la journée à 144,80 € jusqu'au 31 juillet, mais à 158,65 € à partir de cette date, alors que l'application des dispositions réglementaires aurait dû conduire à un tarif de 178 €/jour. Il y a donc eu une perte de recettes pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle.

Enfin, l'article 8 de la convention de 2007 stipule que : « *A compter de la présente convention, les résultats comptables des exercices 2006 et suivants ne sont plus pris en compte pour la détermination du montant de la dotation annuelle N+2 mais demeurent dans les comptes du CDE (...)* ». L'article 15 de la convention de 2008 reprend la même stipulation pour les résultats 2008 et suivants.

Cette clause, qui avait pour but d'inciter le Centre départemental de l'enfance de Moselle à réduire ses dépenses, n'a pas été respectée dès lors que les résultats incorporés sont bien déduits du montant des charges à couvrir par la dotation globalisée. Cette pratique, conforme à la lettre du code de l'action sociale et des familles, est contraire aux stipulations conventionnelles et ajoute aux incohérences de la tarification du Centre départemental de l'enfance de Moselle.

Ainsi, la tarification du Centre départemental de l'enfance de Moselle n'est conforme, ni aux textes applicables, ni aux stipulations des conventions.

5.2.2 La distinction de deux prix de journée

L'article 6 de la convention de 2007 stipule que : « *pour l'année 2007, en raison de l'absence d'une comptabilité analytique, un prix de journée identique pour les prises en charge en structures d'hébergement a été arrêté par le conseil général pour permettre aux départements extérieurs de régler les facturations correspondantes. Seule la prise en charge au lieu d'accueil des enfants isolés étrangers est tarifée différemment* ». L'article 6 de la convention de 2008 reprend cette clause pour l'année 2008. Ce point appelle différentes observations.

Le prix de journée a pour seul objet de permettre la facturation à d'autres départements de l'accueil d'enfants qui en proviennent et sont placés au Centre départemental de l'enfance de Moselle pour différentes raisons (sécurité de l'enfant, répartition géographique de sa famille, compétence juridictionnelle). Ces montants correspondants, qui décroissent chaque année, sont perçus par le Centre départemental de l'enfance de Moselle. Dès lors, dans le calcul du prix de journée, le conseil général soustrait les recettes attendues à ce titre du montant des charges à couvrir. Cependant, bien que les montants soient marginaux, l'équivalent en journées prévisionnelles n'est pas déduit du nombre de journées retenu pour le calcul de la dotation globalisée dans la deuxième étape du calcul. Il y a au moins là une ambiguïté.

La définition d'un prix de journée par l'accueil des enfants isolés étrangers ne tient pas à la nécessité de facturation extérieure car, par définition, il n'y a jamais de facturations à des départements tiers de jeunes hébergés dans cette structure. Cette différenciation tient à la volonté du conseil général de tenir compte du coût moindre de cette structure (taux d'encadrement réduit notamment).

Cependant, l'arrêté ne fixe qu'une dotation globale pour tout l'établissement. Mais, ainsi le prix de journée du lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers, plus réduit, ne vient pas

peser à la baisse sur le prix de journée des autres structures du CDE facturé aux autres départements.

Selon les termes de la convention, la mise en place d'une comptabilité analytique devait se traduire par une différenciation des prix de journée selon les différentes structures d'hébergement du Centre départemental de l'enfance de Moselle. Malgré la mise en place d'une telle comptabilité, aucune évolution du système de tarification n'a été observée.

Prix de journée issus de la comptabilité analytique

(€)	2007	2008	2009	2010	moyenne
Pouponnière	200	195	158	181	184
Estacade	107	99	105	109	105
Jardins d'enfants	121	120	124	127	123
Logis	121	136	144	138	135
Homes	177	180	201	177	184
Abri maternel	118	112	106	109	111
Forbach	184	196	209	214	201
Scy-Chazelles	145	153	158	155	153
LAMIE	120	108	113	103	111
moyenne hors LAMIE	147	149	151	151	149
moyenne avec LAMIE	144	144	146	146	145

Source : Centre départemental de l'enfance de Moselle.

Prix de journée issus de la tarification

(€)	2007	2008	2009	2010	2011	moyenne
CDE	147,1	153,4	154,6	144,8	158,6	152
LAMIE	92,4	98,8	92,7	100,7	105,9	98

Source : arrêtés du président du conseil général.

Le lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers apparait ainsi sous-tarifé, alors qu'en moyenne, le Centre départemental de l'enfance de Moselle hors lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers est légèrement sur-tarifé. Malgré l'intention affichée de limiter l'évolution à la hausse du prix de journée, la méthode retenue par le département a conduit à une augmentation de 7,8 % entre 2007 et 2010 du prix de journée hors lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers, alors que la progression des coûts correspondants mesurés par la comptabilité analytique était de 2 %.

Le raisonnement tenu pour le lieu d'accueil des mineurs isolés étrangers pourrait être appliqué à d'autres structures apparemment moins coûteuses (Estacade, Abri maternel) mais aussi à chaque structure de l'établissement. Cependant, une différenciation d'autres prix de journée devrait s'accompagner d'une plus grande individualisation des recettes et des dépenses de chaque structure au plan budgétaire, au moins en interne.

Au total, la dotation allouée à l'établissement a tout de même progressé de 17 % entre 2007 et 2010 et les versements du conseil général à l'établissement de 18 %.

Versements du conseil général à l'établissement

(€)	2007	2008	2009	2010	2010/2007
dotation CDE	15 577 890	16 803 160	17 822 736	18 259 500	17 %
versements CG	15 950 077	17 801 334	18 295 866	18 926 000	19 %
rallonge CDE	372 187	998 174	473 130	666 500	ns
dotation LAMIE	609 700	621 610	593 160	644 350	6 %
versements CG	594 631	621 610	633 960	644 650	8 %
rallonge LAMIE	- 15 069	-	40 800	300	ns
total dotation	16 187 590	17 424 770	18 415 896	18 903 850	17 %
total versé	16 544 708	18 422 944	18 929 826	19 570 650	18 %
total rallonge	357 118	998 174	513 930	666 800	ns

Source : arrêté du président du conseil général et comptes administratifs.

La moyenne des prix de journée tarifé sur 4 ans (2007-2010) est de 150 € pour le Centre départemental de l'enfance de Moselle et 96 € pour le lieu d'accueil pour mineurs isolés étrangers. Elle est très proche du prix que l'on peut calculer ex-post en fonction de l'ensemble des dépenses de l'établissement et des journées réalisées.

Prix de journée ex post en fonction des dépenses et des journées réalisées

(€)	2007	2008	2009	2010	2010/2007
dépenses CDE	17 590 539	18 134 672	18 921 111	19 840 017	13 %
journées réalisées	116 160	119 420	124 821	126 714	9 %
prix réel journée	151	152	152	157	3 %
dépenses LAMIE	531 058	560 987	598 892	566 036	7 %
journées réalisées	5 431	5 940	6 224	6 485	19 %
prix réel journée	98	94	96	87	- 11 %
total dépenses	18 121 597	18 695 660	19 520 003	20 406 053	13 %
total journées	121 591	125 360	131 045	133 199	10 %
prix de journée global	149	149	149	153	3 %

Source : comptes administratifs et rapports d'activité.

Enfin, ne sont pas pris en compte les prestations familiales à raison de certains enfants placés, versées au compte de gestion sur décision du juge.

5.2.3 Analyse d'ensemble

La tarification d'un établissement dont l'activité progresse rapidement et ne peut être maîtrisée du fait de l'obligation d'accueillir et du manque de solutions alternatives en amont et de débouchés en aval, est très délicate.

Dans une telle situation, le système du prix de journée est particulièrement inflationniste. En effet, chaque journée réalisée au-delà des prévisions est facturée à un tarif supérieur à l'accroissement des charges en résultant (charges fixes, effets de seuils sur charges variables, capacités d'ajustement en interne). Si le prix de journée globalisé apporte plus de visibilité à la direction pour son pilotage de l'établissement, surtout s'il est pluriannuel, il n'arrive à contenir la progression de la dotation qu'au prix de nombreuses incohérences et contradictions, notamment avec le dispositif conventionnel[26]. Pourtant malgré les limitations

[26] Selon l'établissement, ces conventions « *n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation par les services du Département, ni d'une reconduction ultérieure, pas plus qu'un renouvellement en 2010. Cette situation doit être rapportée à la situation de sureffectifs récurrents qui ont impactés l'établissement de façon très marquée à partir de cette période de 2007 et encore aujourd'hui avec création de groupes temporaires et successions d'initiatives ponctuelles adaptées incompatibles avec des objectifs prédéterminés. Ces conventions ont tenu pour l'essentiel à reprendre les propositions d'activité (nombre de journées) actées au budget prévisionnel et régulièrement remises en cause au regard de la réalité des placements* ».

de sa dotation calculée, le Centre départemental de l'enfance de Moselle demeure excédentaire.

Dans ce contexte, la procédure budgétaire s'en trouve faussée. Ainsi, à l'apparition de sureffectifs, les mesures nouvelles sont abandonnées et les crédits utilisés pour les sureffectifs (par exemple les places supplémentaires pour Estacade prévues en 2008 puis 2009). Finalement aucune des 4 mesures nouvelles ne sera exécutée et une décision budgétaire modificative adoptée pour ouvrir des crédits supplémentaires (cf. procès-verbal du 2 octobre 2009). Le système n'apparaît pas toujours cohérent : des mesures nouvelles (exemple en 2010) élaborées en accord avec l'aide sociale à l'enfance sont adoptées par le conseil d'administration et son président (émanation du conseil général) puis rejetées en phase finale au nom du président du conseil général. Là encore les dispositions des conventions d'objectifs et de financement n'ont pas été respectées. Ainsi, il était prévu que toute mesure nouvelle intervenant l'année N, non prise en compte dans le budget, viendrait se rajouter à la dotation globale N-1 majorée du taux directeur applicable aux mesures de reconduction (article 2 complément de la convention annuelle 2007 et article 9 de la convention de 2008).

De même, tout projet nouveau important validé par la direction de l'enfance de la famille et de l'insertion, et pouvant avoir une incidence financière, devait faire l'objet d'un avenant (cf. article 14 de la convention de 2008).

La chambre observe que depuis le 1er janvier 2012, la tarification doit se faire au prix de journée, à moins que le conseil général et l'établissement ne signe une nouvelle convention, fondement d'un maintien en prix de journée globalisé. Dans ce cas, les modalités retenues devront être cohérentes et conformes aux textes applicables. Plus généralement, le système d'allocation des ressources au Centre départemental de l'enfance de Moselle doit être redéfini en tenant compte des résultats de la comptabilité analytique, des excédents de l'établissement et de sa situation de trésorerie.

6 RECOMMANDATIONS

1. S'assurer de la mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) concernant l'établissement suite à l'arrêté du 13 décembre 2011.

2. Formaliser de véritables statuts de l'établissement.

3. Demander le renouvellement de l'autorisation implicite de l'établissement à compter de 2017.

4. Affiner et publier les données statistiques relatives aux motifs de placement, à la durée de séjour et à l'orientation à la sortie des mineurs accueillis.

5. Etablir clairement la propriété de la cuisine et du restaurant administratif édifiés sur le site en 2006.

6. Tirer toutes les conséquences institutionnelles et budgétaires de la constitution en maison d'enfant à caractère social du site de SCY-CHAZELLES.

7. Relancer activement et concrètement les travaux d'élaboration d'un projet d'établissement.

8. Conduire les évaluations interne et externe de l'action de l'établissement.

9. Préciser le règlement de fonctionnement sur certains points et le faire clairement adopter par le conseil d'administration.

10. Recueillir les motifs des absences, des membres du conseil d'administration.

11. Veiller à la publication des vacances des postes de direction de l'établissement conformément aux textes en vigueur.

12. Utiliser le cadre normalisé de présentation des documents budgétaires pour la présentation au conseil d'administration et bien les formaliser à chaque étape de la procédure budgétaire.

13. Améliorer la fiabilité des comptes de patrimoine.

14. Repréciser avec le conseil général les modalités de tarification applicables à l'établissement à compter du 1er janvier 2012.

Telles sont les observations et recommandations que la chambre régionale des comptes a souhaité formuler sur la gestion du Centre départemental de l'enfance de Moselle.

ANNEXE 1

Capacité d'autofinancement

(€)	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Charges (budget exécutoire)						
achats	1 326 375	1 428 582	1 414 827	1 608 870	1 667 149	1 618 629
prestations de services	1 146 159	1 139 696	1 195 303	1 262 016	1 323 287	1 505 066
autres services extérieurs	454 703	419 653	449 485	472 797	520 617	589 769
impôts et taxes	314 473	484 440	481 667	538 501	620 773	673 337
Personnel	12 304 747	13 137 643	13 655 015	13 810 815	14 386 096	14 968 930
autres charges courantes	81 271	82 799	80 439	87 046	89 282	95 323
total charges	15 627 728	16 692 812	17 276 735	17 780 045	18 607 204	19 451 054
produits						
produits et services	13 585	14 253	16 628	16 698	15 819	14 296
dotation globale	-	3 261 876	16 544 708	18 422 944	18 889 026	19 570 350
prix de journée	16 292 214	12 638 177	132 359	107 486	75 126	70 615
subventions-participations	-	-	-	-	12 941	1 563
autres produits	416 427	369 069	483 681	331 856	431 782	545 502
total produits	16 722 226	16 283 375	17 177 377	18 878 983	19 424 694	20 202 327
EBE	1 094 498	- 409 437	- 99 359	1 098 939	817 490	751 273
produits financiers	-	-	-	-	-	-
charges financières	7 185	5 643	3 942	2 067		
solde financier	1 087 313	- 415 080	- 103 301	1 096 872	817 490	751 273
produits exceptionnels	30 584	76 968	163 965	146 633	150 808	195 767
charges exceptionnelles	7 373	5 563	5 882	6 534	7 166	13 380
solde exceptionnel	1 110 524	- 343 675	54 783	1 236 971	961 132	933 660
dot. Amortissements	707 960	777 563	761 570	838 749	835 548	859 800
reprise amortissements	-	-	-	-	-	-
résultat fonctionnement	402 564	1 121 238	- 706 787	398 222	125 584	73 860
CAF brute	1 110 524	- 343 675	54 783	1 236 971	961 132	933 660
amortissement dette	15 048	16 591	18 292	20 167	-	-
CAF disponible	1 095 476	- 360 266	36 491	1 216 804	961 132	933 660

Source : Centre départemental de l'enfance de Moselle

ANNEXE 2

ÉTAT DES EFFECTIFS

Catégorie	Corps	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Titulaires							
A	psychologue	4	4	4	4	3	4
Personnel administratif							
A	directeur d'ESMS					1	
A	attaché d'administration hospitalière	4	3	4	4	4	4
B	adjoint des cadres hospitaliers	3	4	4	3	2	3
B	secrétaire médicale	1	1	1	1	1	1
C	adjoint administratif hospitalier	14	16	18	16	14	16
Personnel socio-éducatif							
A	cadre socio-éducatif	2	2	2	2	2	3
B	assistant socio-éducatif	36	38	34	50	53	48
B	éducateurs de jeunes enfants	31	29	27	31	31	25
B	éducateurs techniques spécialisé	2	2	2	2	2	2
B	moniteur éducateur	36	43	41	38	34	32
Personnel de soins							
A	infirmier et puéricultrice	4	***3***	***3***	***2***	***2***	***2***
B	infirmière	12	10	12	11	11	12
C	aide soignantes, auxiliaire puéricultrices	48	48	41	40	38	37
Personnel technique et ouvrier							
B	technicien supérieur hospitalier	3	3	3	1	1	1
C	agent chef	1	1	1	1	1	1
C	ouvrier	26	26	25	28	28	34
C	agent d'entretien	43	41	38	57	53	57
Total titulaires		**270**	**274**	**260**	**291**	**281**	**282**
Non titulaires :							
A	psychologue	3	4	4	5	5	5
Personnel administratif							
A	directeur d'ESMS	1	1	1	1	1	1
A	directeur adjoint	3	3	2	2	2	2
A	attaché d'administration hospitalière		1				
B	adjoint des cadres hospitaliers	2	2	3	3	3	3
C	adjoint administratif hospitalier	12	8	5	9	11	10
Personnel socio-éducatif							
A	cadre socio-éducatif	3	4	3	4	4	2
B	assistant socio-éducatif	7	15	20	21	39	52
B	éducateurs de jeunes enfants	9	9	8	8	10	13
B	moniteur éducateur	12	12	12	8	9	23
B	CESF				1	1	1
B	moniteur d'atelier	1	1	1	1		
C	assistantes Familiales	12	18	20	20	15	15
C	ASHQ	33	28	34	34	22	24
Personnel de soins							
A	médecin	1	1	1	1	1	***1***
B	infirmière	4	7	3	4	4	4
B	psychomotricienne					1	1
C	aide soignantes, auxiliaires puéricultrices	13	14	14	7	16	17
Personnel technique et ouvrier							
B	chef cuisinier	1	1	1	1	1	1
C	ouvrier	7	9	9	4	7	6
C	agent d'entretien	24	26	34	17	27	31
Total non titulaires		**148**	**164**	**175**	**151**	**179**	**212**
Total général		**418**	**438**	**435**	**442**	**460**	**494**

Source : Centre départemental de l'enfance de Moselle

ANNEXE 3

Section d'investissement

Compte	intitulé	2005	2006	2007	2008	2009	2010
139	subventions	19 257	71 509	71 509	132 143	132 143	132 143
15	provisions	-	-	-	-	-	-
16	emprunts et dettes assimilées	15 048	16 591	18 292	20 167	-	-
20	immobilisations incorporelles	30 831	24 201	58 424	72 835	11 894	21 293
21	immobilisations corporelles	402 105	520 522	562 149	504 675	657 640	643 569
23	immobilisations corporelles en cours	1 478 030	1 321 721	178 564	240 941	-	-
Total dépenses d'investissements		**1 945 271**	**1 954 543**	**888 937**	**970 761**	**801 677**	**797 005**
131	subvention investissement	1 442 513	1 321 721	178 564	240 242	699	-
28	amortissement des immobilisations	707 960	777 563	761 570	838 749	835 548	859 800
48	comptes de régularisation	-	-	-	-	-	-
Total recettes investissement		**2 150 473**	**2 099 284**	**940 134**	**1 078 991**	**836 247**	**859 800**
Résultat de l'exercice		**205 202**	**144 741**	**51 197**	**108 230**	**34 570**	**62 795**
	excédent clôture à reporter	411 633	556 375	-	-	-	-
	report excédent n-1	206 431	411 634	556 375	607 572	715 802	750 372
Résultat cumulé		**411 634**	**556 375**	**607 572**	**715 802**	**750 372**	**813 167**

Source : comptes administratifs et comptes de gestion.
NB : données issues du budget exécutoire.

ANNEXE 4

Bilan financier - (annexe 8 de l'arrêté du 22 octobre 2003)

BIENS						FINANCEMENTS					
	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**		**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Biens stables :						Financements stables :					
immobilisations incorporelles nettes	39 616	71 357	107 763	65 673	51 163	apports ou fonds divers	7 900 844	7 900 844	7 900 844	7 900 843	7 900 843
immobilisations corporelles brutes	6 941 100	7 503 249	8 007 924	8 665 564	9 309 133	réserves des plus-values nettes	4 205	4 205	4 205	4 205	4 205
terrains	26 466	26 466	26 466	26 466	26 466	excédents affectés à l'investissement	41 146	41 146	41 146	41 146	41 146
constructions	3 786 769	4 150 208	4 495 404	4 864 637	5 259 861	subventions d'investissement	4 804 062	4 911 118	5 019 217	4 887 773	4 755 630
installations	911 842	941 161	977 071	1 016 158	1 063 567	amortissements	8 058 145	8 793 033	9 595 352	10 376 916	11 200 913
autres immobilisations corporelles	2 216 022	2 385 413	2 508 984	2 758 303	2 959 239	emprunts et dettes financières	38 458	20 166	0	0	0
immobilisations reçues en affectation	8 742 164	8 742 164	8 742 164	8 742 164	8 742 164	dépôts et cautionnements reçus					
immobilisations en cours	4 566 904	4 745 468	4 986 409	4 986 408	4 986 409						
Immobilisations financières	702	702	702	702	702						
TOTAL II	20 290 486	21 062 940	21 844 962	22 460 512	23 089 572	TOTAL I	20 846 861	21 670 511	22 560 765	23 210 883	23 902 738
FRI NEGATIF (I-II)						FRI POSITIF FRI	556 375	607 571	715 802	750 371	813 166
Actifs stables d'exploitation :						financements stables d'exploitation					
résultat déficitaire	1 121 238	706 787	0	0	0	résultat excédentaire	0	0	398 222	125 584	73 860
report à nouveau déficitaire						report à nouveau excédentaire	2 080 124	958 887	252 100	650 321	775 905
						réserves de trésorerie (c/10685)	762 245	762 245	762 245	762 245	762 245
TOTAL IV	1 121 238	706 787	0	0	0	TOTAL III	2 842 369	1 721 132	1 412 566	1 538 150	1 612 010
FRE NÉGATIF (III-IV)						FRE POSITIF(FRE)	1 721 132	1 014 345	1 412 566	1 538 150	1 612 010
FRNG NEGATIF						FRNG POSITIF	2 277 507	1 621 916	2 128 368	2 288 521	2 425 176
Valeurs d'exploitation						Dettes d'exploitation :					
stocks	60 361	73 469	68 265	70 085	81 820	dettes fournisseurs	253 124	568 335	478 899	393 456	640 159
créances d'exploitation	84 782	557 715	118 409	104 131	196 818	dettes fiscales et sociales	474 853	446 940	475 700	452 289	459 256
						autres dettes	48 450	29 375	866 434	8 765	0
						fonds déposés par les hébergés	2 940	0	0	0	0
- recettes à classer	2 418	17 260	5 711	15 433	10 443	- dépenses à classer	0	1 220	15	1 000	1 768
TOTAL VI	142 725	613 924	180 963	158 782	268 195	TOTAL V	779 367	1 043 430	1 821 018	853 510	1 097 647
BFR (VI-V)						EFE	636 642	429 506	1 640 056	694 727	829 452
disponibilités	2 914 149	2 051 424	3 768 424	2 983 259	3 254 629	financement à court terme	0	0	0	0	0
TRESORERIE POSITIVE	2 914 149	2 051 424	3 768 424	2 983 259	3 254 629	TRESORERIE NEGATIVE					
TOTAL DES BIENS	24 468 597	24 435 074	25 794 349	25 602 554	26 612 395	TOTAL DES FINANCEMENTS	24 468 597	24 435 073	25 794 349	25 602 543	26 612 394

EFE : excédent de financement d'exploitation.

(€)	2006	2007	2008	2009	2010
FRNG	2 277 507	1 621 916	2 128 368	2 288 521	2 425 176
BFR	- 636 642	- 429 506	- 1 640 056	- 694 727	- 829 452
Trésorerie	2 914 149	2 051 422	3 768 424	2 983 248	3 254 628

ANNEXE 5

Tarification

	CDE HORS LAMIE	2007	2008	2009	2010	2011
A	charges d'exploitation	17 133 990	17 767 890	18 838 740	19 611 150	20 398 310
B	autres produits d'exploitation	703 819	628 125	640 510	731 143	834 642
C	départements extérieurs	-	230 000	230 000	115 680	49 744
A-B-C=D	"prix de revient"	16 430 171	16 909 765	17 968 230	18 764 327	19 513 924
E	incorporation résultat antérieur	852 281	106 605	145 494	504 827	271 078
D- E=F	charges à couvrir	15 577 890	16 803 160	17 822 736	18 259 500	19 242 846
JR	journées retenues	105 900	112 292	115 300	126 100	127 800
F/J1=P	prix de journée	147,1	149,6	154,6	144,8	150,6
JM	journées moyennes	106 453	110 917	116 368	120 134	123 651
F/JM=PM	prix de journée	146,3	151,49	153,2	151,99	155,62
JR	journées retenues	105 900	112 292	115 300	126 100	127 800
JRxP=DA	dotation arrêtée	15 577 890	16 803 160	17 822 736	18 259 500	19 242 846
JRxPM	dotation avec journées moyennes	15 496 967	17 011 463	17 659 163	19 166 289	19 888 523
JP	journées prévisionnelles BP CDE	109 000	112 500	118 600	127 900	134 200
JPxPM	dotation journées prévisionnelles	15 950 608	17 042 974	18 164 586	19 439 876	20 884 505
JE	journées exécutées	116 160	119 420	124 821	126 714,00	ns
JExPM	dotation avec journées exécutées	16 998 372	18 091 306	19 117 384	19 259 612	ns
	date arrêté dotation globale	4 janvier 2007	18 mars 2008	7 janvier 2009	12 janvier 2010	8 juillet 2011
	date arrêté prix de journée	4 janvier 2007	18 mars 2008	7 janvier 2009	1er février 2010	8 juillet 2011
	prix arrêté	147,1	153,4	154,6	144,8	158,6
	ajustement cours d'année	néant	1er avril 2008	néant	néant	31 juillet 2011
a	journées facturées		37 430			74 550
b	prix de journée n-1		147,1			144,8
axb=c	produits facturés	-	5 505 953	-	-	10 794 840
JR- a	reste journées à financer		74 862			53 250
DA-c	reste à verser sur dotation n		11 297 207			8 448 006
(DA-c)/(JR- a)	d'où prix de journée à arrêter		150,9			158,6

CDE : Centre départemental de l'enfance de Moselle.

	LAMIE	2007	2008	2009	2010	2011
A	charges d'exploitation	609 700	621 610	593 160	644 350	658 150
B	autres produits d'exploitation	-	-	-	-	-
C	départements extérieurs	-	-	-	-	-
A-B-C=D	"prix de revient"	609 700	621 610	593 160	644 350	658 150
E	incorporation résultat antérieur	-	-	-	-	-
D- E=F	charges à couvrir	609 700	621 610	593 160	644 350	658 150
JR	journées retenues	6 600	6 400	6 400	6 400	6 400
F/JR=P	prix de journée	92,4	97,1	92,7	100,7	102,8
JR	journées retenues	6 600	6 400	6 400	6 400	6 400
JRxP=DA	dotation arrêtée	609 700	621 610	593 160	644 350	658 150
Calcul avec le nombre de journées moyennes en 1ère étape et journées retenues en 2ème étape						
JM	journées moyennes	ns	6 381	6 079	5 865	6 216
F/JM=PM	prix de journée avec journées moyennes	ns	97,4	97,6	109,9	105,9
DM=JRxPM	dotation avec journées moyennes	ns	623 461	624 482	703 127	677 632
différentiel avec la dotation arrêtée DM-DA		ns	1 851	31 322	58 777	19 482
Calcul avec le nombre de journées moyennes en 1ère étape et journées prévues par le CDE en 2ème étape						
JP	journées prévisionnelles BP CDE	ns	6 400	6 400	6 400	6 400
DP=JPxPM	dotation journées prévisionnelles	ns	623 461	624 482	703 127	677 632
différentiel avec la dotation arrêtée DP-DA		ns	1 851	31 322	58 777	19 482
Calcul ex post avec le nombre de journées moyennes en 1ère étape et journées exécutées en 2ème étape						
JE	journées exécutées	5 431	5 940	6 224	6 485	ns
DE=JExPM	dotation avec journées exécutées	ns	578 650	607 308	712 465	ns
différentiel avec la dotation arrêtée DE-DA		ns	- 42 960	14 148	68 115	ns
	date arrêté dotation globale	4 janvier 2007	18 mars 2008	7 janvier 2009	12 janvier 2010	8 juillet 2011
	date arrêté prix de journée	4 janvier 2007	18 mars 2008	7 janvier 2009	1er février 2010	8 juillet 2011
	prix arrêté	92,4	98,8	92,7	100,7	105,9
	ajustement cours d'année	néant	1er avril 2008	néant	néant	31 juillet 2011
a	journées effectuées		1 600			3 733
b	prix de journée n-1		92			100,7
axb=c	versements effectués	-	147 808	-	-	375 838
JR- a	reste journées à financer		4 800			2 667
DA-c	reste à verser sur dotation n		473 802			282 312
(DA-c)/(JR- a)	d'où prix de journée à arrêter		98,7			105,9

LAMIE : lieu d'accueil pour mineurs étrangers isolés.

	CDE HORS LAMIE	2007	2008	2009	2010	2011
A	charges d'exploitation	17 133 990	17 767 890	18 838 740	19 611 150	20 398 310
B	autres produits d'exploitation	703 819	628 125	640 510	731 143	834 642
C	départements extérieurs	-	230 000	230 000	115 680	49 744
A-B-C=D	"prix de revient"	16 430 171	16 909 765	17 968 230	18 764 327	19 513 924
E	incorporation résultat antérieur	852 281	106 605	145 494	504 827	271 078
D- E=F	charges à couvrir	15 577 890	16 803 160	17 822 736	18 259 500	19 242 846
JR	journées retenues	105 900	112 292	115 300	126 100	127 800
F/JR=P	prix de journée	147,1	149,6	154,6	144,8	150,6
JR	journées retenues	105 900	112 292	115 300	126 100	127 800
JRxP=DA	dotation arrêtée	15 577 890	16 803 160	17 822 736	18 259 500	19 242 846
Calcul avec le nombre de journées moyennes en 1ère étape et journées retenues en 2ème étape						
JM	journées moyennes	106 453	110 917	116 368	120 134	123 651
F/JM=PM	prix de journée	146,4	151,5	153,2	152	155,6
DM = JRxPM	dotation avec journées moyennes	15 496 967	17 011 463	17 659 163	19 166 289	19 888 523
différentiel avec la dotation arrêtée DM-DA		- 80 924	208 303	- 163 573	906 789	645 677
Calcul avec le nombre de journées moyennes en 1ère étape et journées prévues par le CDE en 2ème étape						
JP	journées prévisionnelles BP CDE	109 000	112 500	118 600	127 900	134 200
DP = JPxPM	dotation journées prévisionnelles	15 950 608	17 042 974	18 164 586	19 439 876	20 884 505
différentiel avec la dotation arrêtée DP-DA		372 717	239 814	341 850	1 180 376	1 641 659
Calcul ex post avec le nombre de journées en 1ère étape et journées exécutées en 2ème étape						
JE	journées exécutées	116 160	119 420	124 821	126 714,00	ns
DE = JExPM	dotation avec journées exécutées	16 998 372	18 091 306	19 117 384	19 259 612	ns
différentiel avec la dotation arrêtée DE-DA		1 420 482	1 288 146	1 294 648	1 000 112	ns
	date arrêté dotation globale	4 janvier 2007	18 mars 2008	7 janvier 2009	12 janvier 2010	8 juillet 2011
	date arrêté prix de journée	4 janvier 2007	18 mars 2008	7 janvier 2009	1er février 2010	8 juillet 2011
	prix arrêté	147,1	153,4	154,6	144,8	158,7
	ajustement cours d'année	néant	1er avril 2008	néant	néant	31 juillet 2011
a	journées effectuées		37 430			74 550
b	prix de journée n-1		147,1			144,8
axb=c	versements effectués	-	505 953	-	-	10 794 840
JR- a	reste journées à financer		74 862			53 250
DA-c	reste à verser sur dotation n		11 297 207			8 448 006
(DA-c)/(JR- a)	d'où prix de journée à arrêter		150,9			158,7

CDE : Centre départemental de l'enfance de Moselle.
LAMIE : lieu d'accueil pour mineurs étrangers isolés.

Calcul de la dotation sur la base de la comptabilité analytique et des journées réalisées

	2007			2008			2009			2010			moyenne
structure	coût	journées	total	coût	journées	total	coût	journées	total	coût	journées	total	coût
Pouponnière	200	26 335	5 267 000	195	27 343	5 331 885	158	31 101	4 913 958	181	29 102	5 267 462	184
Estacade (*)	107		-	99		-	105		-	109		-	105
Jardins d'enfants	121	14 220	1 720 620	120	16 938	2 032 560	124	17 782	2 204 968	127	17 659	2 242 693	123
Logis	121	14 438	1 746 998	136	14 973	2 036 328	144	15 913	2 291 472	138	17 916	2 472 408	135
Homes	177	12 799	2 265 423	180	13 751	2 475 180	201	12 294	2 471 094	177	16 677	2 951 829	184
Abri maternel	118	15 303	1 805 754	112	15 160	1 697 920	106	16 983	1 800 198	109	16 157	1 761 113	111
Forbach	184	12 277	2 258 968	196	11 866	2 325 736	209	11 516	2 406 844	214	10 560	2 259 840	201
Scy-Chazelles	145	20 788	3 014 260	153	19 389	2 966 517	158	19 232	3 038 656	155	18 643	2 889 665	153
CDE HORS LAMIE	168	116 160	18 079 023	170	119 420	18 866 126	172	124 821	19 127 190	173	126 714	19 845 010	171
dotation arrêtée CDE			15 577 890			16 803 160			17 822 736			18 259 500	
LAMIE	120	5 431	651 720	108	5 940	641 520	113	6 224	703 312	103	6 485	667 955	111
dotation arrêtée LAMIE			609 700			621 610			593 160			644 350	
TOTAL	162	121 591	18 730 743	162	125 360	19 507 646	165	131 045	19 830 502	164	133 199	20 512 965	163
total dotation arrêtée			16 187 590			17 424 770			18 415 896			18 903 850	
versement CG réalisés			16 544 708			18 422 944			18 889 026			19 570 350	

(*) Données globalisées avec la pouponnière.

	Journées réalisées			moyenne réalisée N-1 à N-3		
	CDE	LAMIE	TOTAL	CDE	LAMIE	TOTAL
2002	82 711	0	82 711			
2003	94 192	0	94 192			
2004	102 769	4 179	106 948			
2005	103 067	6 846	109 913	93 224	ns	
2006	113 524	6 866	120 390	100 009	ns	
2007	116 160	5 431	121 591	106 453	ns	
2008	119 420	5 940	125 360	110 917	6 381	117 298
2009	124 821	6 224	131 045	116 368	6 079	122 447
2010	126 712	6 485	133 197	120 134	5 865	125 999
2011				123 651	6 216	129 867

CDE : Centre départemental de l'enfance de Moselle.
LAMIE : lieu d'accueil pour mineurs étrangers isolés.